



**BURKINA FASO**

**Unité – Progrès – Justice**

# **LE MEDIATEUR DU FASO**

# **Rapport d'activités 2007**



**LE CERCLE DE LA RECONCILIATION**

**109, Avenue du Médiateur du Faso  
Ouagadougou – Burkina Faso  
<http://www.mediateur.gov.bf>  
[mediateur.faso@mediateur.gov.bf](mailto:mediateur.faso@mediateur.gov.bf)**





# LE MEDIATEUR DU FASO 2007

Rapport d'activités



**LE CERCLE DE LA RECONCILIATION**  
109, Avenue du Médiateur du Faso  
01 BP 5577 Ouagadougou 01  
Tél. : (226) 50 31 08 35/37/38/92  
Fax: (226) 50 31 08 95  
Burkina Faso  
<http://www.mediateur.gov.bf>  
Courriel : [mediateur.faso@mediateur.gov.bf](mailto:mediateur.faso@mediateur.gov.bf)





**Madame Amina OUEDRAOGO**  
Commandeur de l'Ordre National

**Médiateur du Faso**



<b>INTRODUCTION</b> .....	10
<b>PREMIERE PARTIE : LA RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DANS LA VIE DE L'INSTITUTION AU COURS DE L'ANNEE 2007</b> .....	14
1. LA REMISE DU RAPPORT 2006 AU CHEF DE L'ETAT .....	16
2. LA CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION .....	19
3. LES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES .....	21
3.1. Les rencontres avec les correspondants .....	21
3.2. La Conférence annuelle de l'institution .....	21
4. LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'INSTITUTION.....	23
4.1. Le renforcement des capacités des ressources humaines .....	23
4.1.1. L'installation du délégué provincial du Houet.....	23
4.1.2. Le renforcement des connaissances des collaborateurs du Médiateur du Faso sur la Grande Chancellerie .....	23
4.1.3. La formation sur le VIH SIDA et les infections sexuellement transmissibles (VIH SIDA/IST).....	24
4.1.4. Le renforcement des capacités des collaborateurs du Médiateur du Faso en genre et développement.....	24
4.2. Le renforcement institutionnel .....	26
4.2.1. L'installation du logiciel GREF .....	26
4.2.2. L'équipement de délégations provinciales .....	26
4.3. Les ressources allouées.....	26
<b>DEUXIEME PARTIE : LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION</b> .....	28
1. L'ETAT DES DOSSIERS TRAITES EN 2007 .....	30
1.1. La présentation générale .....	30
1.1.1. La situation d'ensemble des dossiers traités en 2007 .....	30

1.1.2. La situation des dossiers non clos au 31 décembre 2006 .....	31
1.1.3. La situation des dossiers reçus et traités en 2007 .....	31
1.1.4. La situation des dossiers reçus depuis 2005 .....	32
1.1.5. La nature des plaintes des usagers .....	33
1.2. Les organismes mis en cause au siège en 2007 .....	34
1.2.1. Les institutions et ministères .....	34
1.2.2. Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service public .....	35
1.2.3. Les collectivités territoriales .....	36
1.2.4. Les structures privées .....	36
1.2.5. Les institutions étrangères et internationales .....	36
1.2.6. Le tableau récapitulatif .....	37
1.3. Les organismes mis en cause dans les délégations provinciales en 2007 .....	37
1.3.1. Les services déconcentrés de l'Etat .....	37
1.3.2. Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service public .....	38
1.3.3. Les collectivités territoriales .....	39
1.3.4. Les structures privées .....	39
1.3.5. Les Institutions étrangères et internationales .....	40
1.3.6. Le tableau récapitulatif .....	40
1.4. La synthèse générale des dossiers traités par les délégués en 2007 .....	41
1.5. L'origine géographique des réclamations reçues en 2007 .....	42
1.6. La réaction des administrations aux recommandations .....	43
1.6.1. Les institutions et ministères .....	43

1.6.2. Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service public .....	44
1.6.3. Les collectivités territoriales et circonscriptions administratives.....	45
1.6.4. Le tableau récapitulatif .....	45
2. LES DOSSIERS CLOS AU COURS DE L'ANNEE 2007 .....	46
2.1. La situation des dossiers par motif de clôture .....	46
2.2. Les cas significatifs .....	47
2.2.1. Les médiations réussies .....	47
2.2.2. Les médiations non réussies .....	56
2.2.2.1. Le refus de l'administration.....	56
2.2.2.2. Le refus du réclamant .....	58
2.2.3. Les réclamations non fondées .....	59
2.2.3.1. Les cas de réclamations non justifiées sans intervention.....	59
2.2.3.2. Les cas de réclamations non justifiées après intervention .....	61
2.2.4. Les réclamations ne relevant pas de la compétence du Médiateur du Faso : cas de litiges privés.....	62
2.2.5. Les autres motifs.....	63
2.2.6. Des lettres de remerciements .....	66
3. LES DOSSIERS NON CLOS AU 31 DECEMBRE 2007 .....	87
4. L'INFORMATION DU PUBLIC ET LES CONSEILS AUX RECLAMANTS.....	88
 <b>TROISIEME PARTIE : LES RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION .....</b>	 <b>90</b>
1. LES AUDIENCES ET VISITES DE MADAME LE MEDiateur DU FASO .....	92
1.1 Les audiences accordées .....	92

1.2. Les visites rendues.....	97
2. LES MISSIONS DE TRAVAIL DES MEDiateURS ETRANGERS .....	97
3. LES MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LE MEDiateUR DU FASO .....	97

**QUATRIEME PARTIE : LES REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS  
DU MEDiateUR DU FASO .....** 100

1. LES MARCHES PUBLICS .....	102
2. LA REFLEXION SUR LE RETARD DANS LA PRISE D'ACTES ADMINISTRATIFS INDIVIDUELS ET LEUR NON NOTIFICATION AUX INTERESSES .....	104
2.1. La régularisation de situation administrative par titularisation.....	105
2.2. La régularisation de situation administrative par reclassement.....	105
2.3. La régularisation de situation administrative par la mise à la retraite .....	105
3. L'EMPLOI D'AGENTS DE STATUT PRECAIRE .....	106

**CONCLUSION .....** 108

**ANNEXES .....** 112

# INTRODUCTION





Pour la dixième fois depuis sa création, le Médiateur du Faso présente son rapport d'activité, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 qui l'institue et détermine ses attributions.

Au-delà de la simple exigence légale de sacrifier annuellement à cet exercice, la présentation du rapport d'activités est une occasion, non seulement de rendre compte aux plus hautes autorités du pays et à l'ensemble des citoyens de l'exécution des missions qui sont les siennes de par la loi au cours de l'année écoulée, mais aussi de porter à leur attention ses réflexions et recommandations que lui suggèrent les cas de dysfonctionnements constatés au titre de ladite période. Toutes choses qui permettent aux uns et aux autres d'apprécier la contribution de l'institution à la protection des droits humains et, partant, à l'enracinement d'une culture et d'une gouvernance démocratiques dans nos ministères et institutions publiques.

Le présent rapport, qui porte sur l'année 2007, est le premier depuis l'adoption et la mise en œuvre du plan de développement 2007-2011 de l'institution qui, comme nous le soulignons dans notre rapport 2006, s'articule autour des axes stratégiques suivants :

- Créer un environnement favorable au déploiement des activités du Médiateur du Faso ;
- Assurer au Médiateur du Faso une efficacité interne ;
- Renforcer les capacités du Médiateur du Faso ;
- Promouvoir les droits humains et le genre

Tout au long de l'année 2007, l'institution s'est attelée à planifier et à exécuter ses activités à la lumière de ces axes stratégiques dans le contexte général des contraintes budgétaires que connaissent toutes les institutions publiques.

Le rapport de l'année 2007 s'articule autour de quatre parties :

- la première partie est consacrée à la rétrospective des grands événements qui ont marqué la vie de l'institution au cours de l'année 2007,
- la deuxième fait une présentation synthétique des dossiers de réclamation traités au cours de l'année 2007,
- la troisième partie rend compte des relations publiques de l'institution,
- la quatrième permet de mener quelques réflexions et de faire des recommandations aux autorités afin de renforcer la gouvernance administrative au Burkina Faso.



# PREMIERE PARTIE

## La rétrospective des grands événements dans la vie de l'institution au cours de l'année 2007

1. La remise du rapport d'activités 2006 au Chef de l'Etat
2. La campagne d'information et de sensibilisation
3. Les rencontres institutionnelles
4. Les activités de renforcement des capacités de l'institution



L'année 2007 a été marquée, au Médiateur du Faso, par de multiples activités dont les plus significatives sont rappelées dans le présent rapport. Il s'agit, en particulier:

- de la remise du rapport d'activités 2006 ;
- de la campagne d'information et de sensibilisation des bénéficiaires et partenaires du Médiateur du Faso ;
- des rencontres institutionnelles qui participent de la coordination des activités des structures et de l'action des correspondants de l'institution ;
- des activités de renforcement des capacités de l'institution ;
- de l'installation du délégué provincial du Houet

## **1. LA REMISE DU RAPPORT 2006 AU CHEF DE L'ETAT**

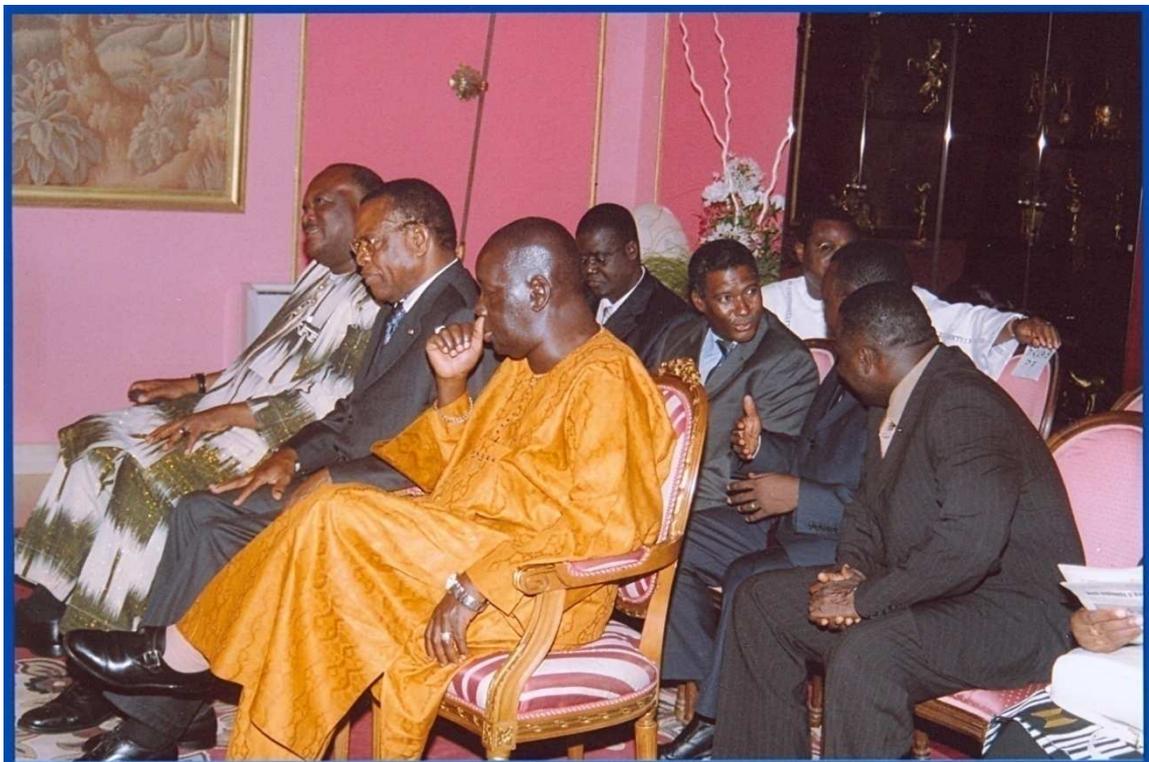
La présentation du rapport annuel d'activités au Chef de l'Etat, obligation légale, reste un moment privilégié pour le Médiateur d'évoquer directement les problèmes préoccupants constatés pendant l'exercice de sa mission. La présence des plus hautes autorités du pays, responsables d'institutions et ministres à la cérémonie, représente également une bonne opportunité de s'adresser « *aux gouvernants* », premiers responsables de l'administration publique.

Le rapport 2006 a présenté le plan de développement 2007-2011 du Médiateur qui devra insuffler un nouveau dynamisme à l'institution. Les objectifs poursuivis par le plan sont de créer un environnement propice au développement des activités, d'assurer une efficacité interne, de renforcer les ressources matérielles et financières et enfin de promouvoir les droits humains et le genre. Ce rapport a également connu une innovation majeure à savoir l'introduction d'une nouvelle rubrique « *Réflexions et recommandations* » ayant pour but d'attirer l'attention des pouvoirs publics, à partir des problèmes récurrents identifiés, sur des situations de dysfonctionnement qui méritent des corrections.

Le Chef de l'Etat a rassuré que les préoccupations énoncées dans le rapport feront l'objet d'une attention particulière, car il est convaincu que le Médiateur, après plus d'une décennie d'action s'illustre comme un instrument naturel de protection et de promotion des droits du citoyen.



**Madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso, remettant le rapport d'activités 2006 au Président du Faso.**



**Au premier rang, quelques présidents d'institution.  
En arrière quelques membres du gouvernement.**



**Quelques membres du gouvernement, lors de la remise du rapport d'activités 2006 au Chef de l'Etat.**



**Photo de famille avec le Chef de l'Etat lors de la remise du rapport d'activités 2006 au Palais de la Présidence.**

## 2. LA CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Le renforcement de la connaissance de l'institution auprès des populations, notamment celles de l'intérieur du pays, a constitué un des objectifs majeurs de 2007. La campagne d'information commencée en 2006 s'est donc poursuivie.

Il s'est agi de visiter les cinq délégations restantes, celles du Séno, du Boulgou, du Sourou, du Nahouri et de la Sissili.

Vingt (20) chefs-lieux de provinces ont été concernés par cette campagne d'information qui a touché plus de deux mille personnes, parmi lesquelles les membres de la société civile, les responsables administratifs locaux et les autorités religieuses et coutumières.

Compte tenu de la spécificité du public cible qui se trouve en milieu provincial, où l'analphabétisme et la faible culture administrative prévaut, le Médiateur en plus de l'exposé magistral sur le fonctionnement de ses services, a choisi également de communiquer par un support audio-visuel. La plupart des participants se sont montrés plus réceptifs à ce mode de communication.

La presse écrite et les médias audiovisuels, étroitement associés à cette stratégie, ont effectué un travail de relais de l'information tout à fait satisfaisant. Les radios communautaires et confessionnelles se sont particulièrement impliquées et ont manifesté une disponibilité à appuyer les délégués provinciaux dans leur effort de communication avec les habitants. Le Médiateur constate par là que de plus en plus, son image d'institution utile, simple d'accès et au service des citoyens se renforce au sein de l'opinion publique.

Les responsables administratifs locaux, interlocuteurs des délégués provinciaux, ont été encouragés à établir des relations de confiance avec ceux-ci et surtout à accepter le dialogue et l'esprit de conciliation qui caractérise les interventions de l'institution.

En terme d'impact, la campagne 2006-2007 a eu un effet positif dans l'ensemble.

Sur la question de la fréquentation des services, on a pu constater une augmentation régulière du nombre de saisines sur les deux années successives au niveau de plusieurs délégations provinciales.

En ce qui concerne la collaboration des responsables administratifs, outre quelques cas de difficultés de communication, la méfiance commence peu à peu à s'estomper et les incompréhensions entre l'administration publique locale et les délégués du Médiateur s'amenuisent.

Quant au rôle d'intermédiaires attendu des élus, les années 2006 et 2007 n'ont pratiquement pas enregistré de dossiers introduits par ceux-ci. Si le Médiateur a pu expliquer cette situation par la préférence du citoyen à s'adresser directement à l'institution ou encore l'inaccessibilité des élus par leurs électeurs, il n'empêche que la stratégie nouvelle adoptée par l'institution est de développer des actions multiformes envers les élus pour susciter davantage leurs intérêts.

Au terme de la troisième grande campagne, quarante trois provinces des quarante cinq que compte le pays ont été couvertes et environ six mille personnes, toutes catégories confondues ont été touchées.



**Madame Sylvie OUEDRAOGO exposant sur le Médiateur du Faso, lors d'une séance de sensibilisation à Sapouy**



**Une vue de l'assistance lors de la campagne de sensibilisation à Kaya**

### **3. LES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES**

#### **3.1. Les rencontres avec les correspondants**

Depuis l'année 2006, il est institué des séances de travail périodiques avec les correspondants dans les administrations publiques, maillons importants dans le cadre des actions d'investigations de l'institution, mais également dans le suivi des dossiers de réclamation. Il s'agit de renforcer la communication avec eux et leur permettre d'être suffisamment informés pour apporter leur contribution à l'action du Médiateur.

Il y a lieu de rappeler que les correspondants sont chargés de :

- fournir ou aider à obtenir toutes documentations ou informations utiles à la résolution de l'affaire portée devant le Médiateur du Faso,
- veiller à rendre disponibles les agents requis pour répondre aux questions ou aux convocations du Médiateur du Faso,
- aider à accélérer le règlement des litiges,
- actionner les responsables des structures impliquées dans le traitement des dossiers de réclamation, etc.

En 2007, deux rencontres se sont déroulées : la première le jeudi 7 janvier 2007. Les échanges ont porté sur la vie de l'Institution et sur la nouvelle approche de traitement des dossiers. Cette approche privilégie les contacts directs avec l'administration et la mise à contribution des correspondants dans le traitement des dossiers de réclamation.

La deuxième rencontre a eu lieu le jeudi 8 novembre 2007 et a été essentiellement consacrée au rappel du rôle et des missions du Correspondant.

Avec l'évolution du paysage institutionnel de notre pays ces dernières années, de nouvelles personnes ont été désignées par leurs structures pour assurer cette tâche. Il convenait donc de donner un éclairage sur les relations à entretenir avec les services du Médiateur et surtout sur le rôle attendu d'eux.

Le Secrétaire Général du Médiateur du Faso, monsieur Zachael KI, a à cet effet, rappelé les missions de l'institution avant de situer l'importance de l'intervention des correspondants dans le processus de gestion des réclamations.

Ces rencontres ont également été l'occasion d'évoquer les difficultés qu'ont des administrations à exécuter avec diligence certaines recommandations du Médiateur du Faso.

#### **3.2. La conférence annuelle de l'institution**

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement des services, il est institué un cadre de rencontre de toutes les structures de l'institution dénommé conférence annuelle qui permet de faire le bilan des actions menées au cours de l'année écoulée et de tracer les perspectives pour l'année suivante.

La deuxième conférence annuelle s'est tenue les 27 et 28 novembre 2007 et s'est essentiellement penchée sur le bilan de l'exécution des missions assignées à l'ensemble des structures, le rapport d'activités 2007, l'examen et l'adoption du programme d'activités 2008.

Le fonctionnement des structures, le traitement des dossiers et le renforcement des capacités ont été positivement appréciés. On peut noter comme acquis:

- l'existence du programme d'activités 2007, établi dans le cadre du plan de développement 2007-2011 ;
- la poursuite des efforts de coordination et d'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des structures de l'institution à travers le suivi des activités programmées par les réunions hebdomadaires et mensuelles;
- l'amélioration de la communication interne et l'association de tous à la vie de l'institution ;
- la poursuite et la maîtrise des activités de la campagne d'information malgré les régulations budgétaires ;
- la formation en genre et développement des collaborateurs ;
- l'acquisition d'imprimantes au profit de cinq (5) délégations ;
- l'amélioration du traitement des dossiers résultant des nouvelles approches et méthodes de travail, le renforcement de la communication avec les partenaires extérieurs (médias, administrations, institution publiques, et réclamants).

Toutes ces actions ont entraîné l'augmentation du nombre de dossiers reçus et instruits.

Des insuffisances existent cependant et concernent :

- la faible diffusion des procès verbaux du conseil de cabinet au sein des structures ;
- la persistance des lacunes organisationnelles due à l'inachèvement de la relecture des textes de l'institution ;
- les difficultés de mise à jour du site WEB ;
- l'inexécution d'une partie des activités inscrites au programme annuel des délégations n'ayant pas accueilli la campagne d'information et de sensibilisation 2007 du Médiateur du Faso ;
- l'inexploitation de toutes les potentialités du logiciel GREF due à la non maîtrise de l'outil informatique ;
- le besoin de rénovation des locaux de certaines délégations provinciales ;
- la vétusté du parc automobile ;
- l'insuffisance des moyens de fonctionnement alloués aux structures aggravée par trois (3) régulations budgétaires.

Aussi, des améliorations sont à apporter en vue de continuer à associer tous les collaborateurs à la vie de l'institution.

Après la critique du bilan 2007, le programme d'activités 2008 a été adopté sur la base de l'appréciation de l'ensemble des programmes des structures de l'institution. Ce programme porte sur le thème suivant « *le Médiateur du Faso, une institution de proximité au service du citoyen* ».

## **4. LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'INSTITUTION**

### **4.1. Le renforcement des capacités des ressources humaines**

Les activités de renforcement des capacités des ressources humaines ont consisté à l'installation du délégué provincial du Houet et à une série de formation en :

- Renforcement des connaissances sur la grande chancellerie ;
- Formation sur le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles (SIDA/IST) ;
- Genre et développement.

#### **4.1.1. L'installation du délégué provincial du Houet**

La délégation provinciale du Houet qui compte cinq (5) provinces, le Houet, le Kéné Dougou, le Tuy, la Léraba et les Cascades, restée plusieurs mois sans titulaire a repris normalement du service le 24 juillet 2007.

Le nouveau délégué provincial, précédemment correspondant du Médiateur du Faso à la Mairie Centrale de Bobo-Dioulasso a été officiellement installé dans ses fonctions. Auparavant, il a effectué une formation initiale au siège du Médiateur du Faso à Ouagadougou afin de mieux appréhender sa mission.

La particularité du Médiateur burkinabè par rapport à la plupart des autres institutions en Afrique, se retrouve dans l'organisation de ses structures décentralisées. Le délégué ne se contente pas d'enregistrer les plaintes des citoyens pour les transmettre au Médiateur, mais il a la faculté de les instruire et faire des recommandations aux administrations locales pour leur résolution. Ce n'est qu'en cas de difficultés particulières que les réclamations sont acheminées au siège.

La vacance du poste de délégué provincial du Houet a dû contraindre le Médiateur à organiser des missions à Bobo-Dioulasso pour répondre aux sollicitations des administrés.

Il faut rappeler que les délégués provinciaux nommés par le Médiateur dans les provinces, ont une compétence régionale. Le découpage actuel nécessite une révision (en cours de réalisation) pour se conformer aux limites des régions administratives officielles dont l'instauration est intervenue depuis 1995.

#### **4.1.2. Le renforcement des connaissances des collaborateurs du Médiateur du Faso sur la Grande Chancellerie**

Ces dernières années le manque de civisme s'est révélé être une question préoccupante que plusieurs structures nationales ont dénoncé, notamment le Comité National d'Ethique dans l'un de ses rapports.

Des initiatives sont prises à différents niveaux. Un changement de comportement et la sensibilisation de la population notamment dans sa frange la plus jeune, reste une des options privilégiées. C'est ainsi que la fierté nationale, le respect des symboles de l'Etat, etc... sont des notions à cultiver. A l'occasion de la commémoration de la fête nationale du 11 décembre, date de l'indépendance, les institutions et ministères ont été conviés à participer à cet effort de sensibilisation.

Le Médiateur du Faso a pour sa part organisé une journée d'information avec la Grande Chancellerie qui a présenté ses activités dans ce domaine.

#### **4.1.3. Le formation sur le VIH-SIDA et les infections sexuellement transmissibles (VIH-SIDA/IST)**

Dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le SIDA (Syndrome immuno déficience acquis) le Médiateur du Faso, en tant que structure publique fait partie de l'un des cinq secteurs d'intervention identifiés pour répondre à cette pandémie au Burkina Faso.

Les institutions se situent ainsi à un deuxième niveau du dispositif organisationnel du programme de lutte 2006-2010.

Au cours de l'année 2006, une journée de plaidoyer a été animée afin de lui présenter la situation de la maladie et la nécessité pour chacun de s'engager dans la lutte.

La deuxième phase en 2007 a consisté en la mise en place d'un Comité institutionnel de lutte contre le Sida (CILS) présidé par madame le Médiateur du Faso. Ces membres ont été entretenus le mardi 13 novembre 2007 sur la situation de l'épidémie au Burkina, le mode de transmission du virus, et le cadre stratégique de lutte élaboré et adopté par le pays.

Un plan d'actions du Médiateur est élaboré pour l'année 2008 ; son coût s'élève à vingt huit millions neuf cent soixante dix huit mille cents (28 978 100) francs CFA.

#### **4.1.4. Le renforcement des capacités des collaborateurs du Médiateur du Faso en genre et développement**

Le Médiateur du Faso, depuis 2006, s'inscrit dans une dynamique d'ouverture qui l'amène à tenir compte de l'environnement dans lequel il évolue, de sorte à s'adapter aux réalités de la société burkinabè.

C'est dans ce sens que dans le 4<sup>ème</sup> axe stratégique de son plan de développement 2007-2011, l'institution s'engage davantage sur la question de la promotion des droits humains et du genre.

Au cours de l'année 2007, un séminaire de formation sur le concept Genre et Développement a été organisé, avec l'appui du Fonds commun genre.

L'objectif principal étant de mettre à la disposition des collaborateurs du Médiateur du Faso des connaissances de base et surtout renforcer leur sensibilité liée à cette approche genre qui, au delà de la différenciation de sexe homme et femme, tient compte des catégories sociales également.

En effet, par rapport à la vision prospective de son action, le Médiateur du Faso sera amené à interpeller de façon régulière, les pouvoirs publics sur la nécessité de réduire les formes de discriminations dans la société et d'avoir l'esprit d'équité envers les personnes vulnérables et défavorisées.



**Une vue de la session de formation en Genre et développement**



**Les collaborateurs du Médiateur du Faso, lors de la cérémonie de clôture de la formation en Genre et développement.**

## **4.2. Le renforcement institutionnel**

### **4.2.1. L'introduction du logiciel GREF**

Dans le cadre du renforcement de ses capacités, le Médiateur du Faso a procédé à la mise en place d'un nouvel outil de gestion des réclamations des citoyens.

Fruit de la coopération entre le Médiateur de la Région Wallonne de Belgique et le Médiateur du Faso, cet outil du nom de GREF (Gestion des Réclamations et des Fardes) est un logiciel qui a été installé en fin 2006 et dont la mise en fonction a débuté le 02 janvier 2007.

Ce logiciel installé en remplacement du précédent qui ne répondait plus aux attentes des utilisateurs, permet d'améliorer le service au citoyen et de structurer les réclamations dans un canevas standard et d'assurer ainsi leur suivi.

Le logiciel GREF possède des aides pour que les dossiers soient traités en un minimum de temps. En outre, il facilite la rédaction du rapport d'activités annuel par la création et l'exportation rapide des listes pour les statistiques dans un tableur pour les éventuels tableaux et graphiques à insérer dans le rapport d'activités, ainsi que l'identification rapide des réclamations pouvant servir d'exemples.

Il faut souligner que la mise en place de cet outil a nécessité la formation des collaborateurs du Médiateur du Faso.

### **4.2.2. L'équipement des délégations provinciales**

Au cours de l'année 2007, dans le souci de permettre à ses services déconcentrés de travailler dans de meilleures conditions, le Médiateur du Faso a acquis et installé cinq (5) imprimantes dans les délégations provinciales du Houet, du Yatenga, du Mouhoun, du Poni et du Boulgou. Les cinq (5) délégations provinciales restantes seront pourvues en 2008.

## **4.3. Les ressources allouées**

Le Médiateur du Faso bénéficie chaque année d'une allocation de crédits sur le budget de l'Etat.

Le budget accordé à l'Institution par l'Etat a subi une baisse régulière durant les trois dernières années : soit - 0.78% en 2006 par rapport à 2005, et -1.79% en 2007 par rapport à 2006.

En plus de la subvention de l'Etat, le Médiateur du Faso a bénéficié au cours de l'année 2007 d'un financement de 10 936 548 FCFA pour la formation de ses collaborateurs en « *Genre et Développement* » de la part du Fonds Commun Genre (FCG).

Le budget alloué chaque année au Médiateur du Faso par l'Etat est certes appréciable, mais il ne permet pas de couvrir tous les besoins d'investissement, notamment en ce qui concerne la réalisation d'infrastructures et l'acquisition de moyens de déplacement au niveau des délégations.

C'est pour cela que l'Institution devra faire un effort pour rechercher des financements complémentaires auprès de ses partenaires extérieurs.

Au cours des trois dernières années, ces allocations de crédits ont évolué conformément au tableau suivant :

<b>Rubriques</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>
Titre III- Fonctionnement	175 160 000	165 194 000	135 000 000
Titre IV- Transferts courants	232 445 000	239 200 000	257 717 000
Titre V- Investissement	11 043 000	11 000 000	15 346 400
<b>TOTAL</b>	<b>418 648 000</b>	<b>415 394 000</b>	<b>408 063 400</b>

# DEUXIEME PARTIE

## Le traitement des dossiers de réclamation

**1. L'état des dossiers traités en 2007**

**2. Les dossiers clos au cours de l'année 2007**

**3. Les dossiers non clos**

**4. L'informations au public et les conseils aux réclamants**

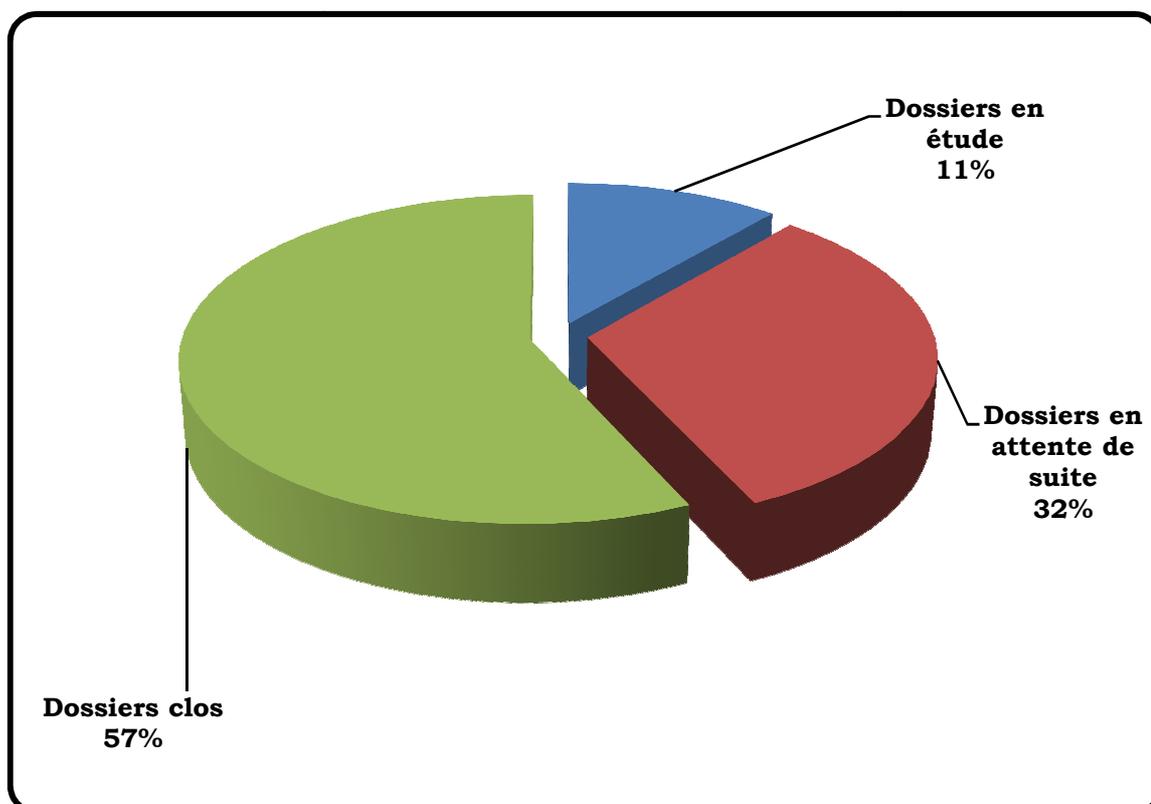


## 1. L'ETAT DES DOSSIERS TRAITES EN 2007

### 1.1. La présentation générale

#### 1.1.1. La situation d'ensemble des dossiers traités en 2007.

Année de création du dossier	Dossiers en étude	Dossiers en attente de suite	Dossiers clos	Total
Antérieur à 2007	06	111	143	260
2007	65	91	217	373
<b>Total</b>	71	202	360	<b>633</b>



### 1.1.2. La situation des dossiers non clos au 31 décembre 2006

260 dossiers étaient non clos avant l'année 2007 (année de référence). En 2007, sur les 260, 143 dossiers ont pu être clos.

Année de création du dossier	Siège			Délégations provinciales			Total
	Dossiers en étude	Dossiers en attente de suite	Dossiers clos	Dossiers en étude	Dossiers en attente de suite	Dossiers clos	
1996	00	02	08	00	00	00	10
1997	00	03	00	00	00	00	03
1998	00	03	08	00	00	00	11
1999	00	02	02	00	00	00	04
2000	00	02	04	00	00	00	06
2001	00	05	02	00	01	00	08
2002	00	04	03	00	00	00	07
2003	00	05	05	00	03	00	13
2004	00	11	03	00	00	00	14
2005	01	10	16	00	01	01	29
2006	05	41	73	00	18	18	155
<b>Total</b>	<b>06</b>	<b>88</b>	<b>124</b>	<b>00</b>	<b>23</b>	<b>19</b>	<b>260</b>

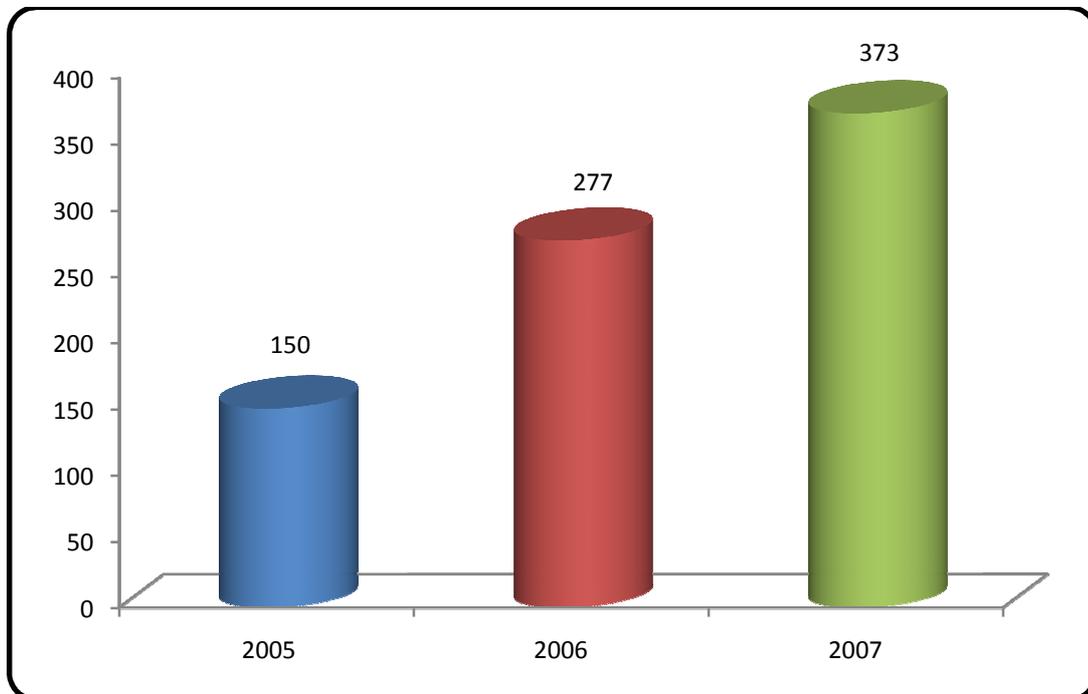
### 1.1.3. La situation des dossiers reçus et traités en 2007.

373 dossiers ont été reçus et traités en 2007. Sur les 373 dossiers traités, 217 ont pu être clos.

Année de création du dossier	Siège			Délégations provinciales			Total
	Dossiers en étude	Dossiers en attente de suite	Dossiers clos	Dossiers en étude	Dossiers en attente de suite	Dossiers clos	
2007	44	70	147	21	21	70	<b>373</b>

**1.1.4. La situation des dossiers reçus depuis 2005**

<b>Années</b>	<b>Nombre de dossiers</b>	<b>Taux de croissance</b>
<b>2005</b>	<b>150</b>	
<b>2006</b>	<b>277</b>	<b>84,66%</b>
<b>2007</b>	<b>373</b>	<b>34,65%</b>



### 1.1.5. La nature des plaintes des usagers

Au cours de l'année 2007, le Médiateur du Faso a reçu 373 dossiers dont la nature n'a pas varié comparativement aux réclamations de la période précédente. Le classement en fonction de leur nature pourrait se faire de la manière suivante :

**1°) Les problèmes de carrière des agents publics** : avec cent trente huit (138) dossiers enregistrés, ils sont les plus nombreux et font état de demandes relatives à la gestion de la carrière administrative des agents publics. A ce titre, plusieurs types de problèmes sont posés :

- l'accès aux emplois publics ;
- les problèmes d'évolution des carrières ;

**3°) Les réclamations d'ordre financier** : au nombre de cent trente quatre (134), ils viennent en deuxième position et concernent les demandes de paiement d'indemnités de fonction, de sujétion, de logement etc., résultant de reclassements ou de reconstitutions de carrière. On relève aussi des préoccupations liées aux paiements des cotisations sociales des travailleurs admis à la retraite.

**3°) Les problèmes fonciers et domaniaux** : au nombre de cinquante quatre (54), ils sont généralement posés de façon collective, ces problèmes concernent, la plupart du temps :

- les lotissements, les déguerpissements des populations ;
- le fonctionnement des structures publiques chargées de la gestion des terres ;
- les confusions de différents titres délivrés par les pouvoirs publics et le régime juridique qui leur est applicable (titre foncier, permis urbain d'habiter, autorisation d'exploiter...).

La spécificité de ces plaintes réside dans le fait que des populations entières sont quelquefois impliquées. Soit, elles contestent le montant des dédommagements dont elles ont bénéficié, soit, elles se plaignent d'avoir été déguerpies selon des procédures qu'elles trouvent illégales

**4°) Les litiges divers** (demande de bourses, restitutions de biens, demande d'emploi, affaires de faux billets, abandon de domicile conjugal, etc.) : ils sont au nombre de trente huit (38).

**5°) Les problèmes d'inexécution de décisions de justice** : ils viennent en cinquième position dans le classement des réclamations reçues en 2007. Ils sont au nombre de neuf (9).

## 1.2. Les organismes mis en cause au siège en 2007

### 1.2.1 Les institutions et ministères

N°	Dénomination	Total
01	Présidence du Faso	03
02	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale	04
03	Ministère du Travail et de la Sécurité sociale	03
04	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques	03
05	Ministère des ressources animales	02
06	Ministère de l'Economie et des Finances	65
07	Ministère des Sports et Loisirs	03
08	Ministère des Transports	01
09	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation	17
10	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat	46
11	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique	05
12	Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	02
13	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	02
14	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale	04
15	Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication	03
16	Ministère de la Justice	08
17	Ministère de la Santé	9
18	Ministère de la Défense	12
19	Ministère de la Sécurité	04
20	Médiateur du Faso	02
<b>Total général</b>		<b>198</b>

### 1.2.2. Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service publics

N°	Dénomination	Total
01	Centre National des Œuvres Universitaire (CENOU)	01
02	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	10
03	Barreau du Burkina Faso	02
04	Faso Baara	01
05	Fonds d'Indemnisation Financière des Personnes Réhabilitées (FIFPR)	02
06	Ecole nationale des Régies financières (ENAREF)	01
07	Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS)	01
08	Société Nationale des Postes (SONAPOST)	01
09	Université de Ouagadougou (UO)	01
10	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)	04
11	Commission nationale d'Equivalence des Titres et Diplômes (CNETD)	01
12	Office de Santé des Travailleurs (OST)	01
13	Fonds d'Indemnisation financière des Personnes Victimes des Violences en Politique (FIFPVVP)	01
14	Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE)	01
15	Société nationale de Transit du Burkina (SNTB)	01
16	Société nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)	02
17	Ecole nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA)	01
18	Office national de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	01
<b>Total général</b>		<b>33</b>

**1.2.3. Les collectivités territoriales**

<b>N°</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Total</b>
01	Arrondissement de Bogodogo	08
02	Arrondissement de Nongr-Massom	02
03	Arrondissement de Sig-Noghin	03
04	Arrondissement de Baskuy	01
05	Arrondissement de Konsa	01
06	Arrondissement de Boulmiougou	02
07	Commune de Koudougou	01
08	Commune de Ouagadougou	02
09	Commune de Bobo-Dioulasso	01
10	Commune de Niangoloko	01
<b>Total général</b>		<b>22</b>

**1.2.4. Les structures privées**

<b>N°</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Total</b>
01	Cabinet d'avocat	01
01	Promotion du Développement Industriel, Artisanal et Agricole (PRODIA)	01
02	Mutuelle des Travailleurs de la Poste (MUTRAPOST)	01
03	COPROD	01
04	Société immobilière AZIMMO	01
<b>Total général</b>		<b>05</b>

**1.2.5. Les institutions étrangères et internationales**

<b>N°</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Total</b>
01	République de Côte d'Ivoire	01
02	Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés	01
03	Centre Régional de l'Eau Potable et de l'Assainissement (CREPA)	01
<b>Total général</b>		<b>03</b>

### 1.2.6. Le tableau récapitulatif

N°	Dénomination	Total
01	Institutions et Ministères	198
02	Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service publics	33
03	Collectivités territoriales	22
04	Structures privées	05
05	Institutions étrangères	03
<b>Total général</b>		<b>261</b>

### 1.3. Les organismes mis en cause dans les délégations provinciales en 2007

#### 1.3.1. Les services déconcentrés de l'Etat

N°	Dénomination	Total
01	Haut-commissariat Dédougou	1
02	Haut-commissariat du Passoré	1
03	Haut-commissariat Yatenga	3
04	Tribunal de Grande instance de Fada	1
05	Direction régionale des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Est (Fada)	1
06	Direction régionale de l'Environnement et du cadre de Vie de Dédougou	1
07	Centre médical de Safané	1
08	Direction provinciale de la promotion de la Femme (Dédougou)	1
09	Direction provinciale de l'Action sociale (Dédougou)	1
10	Service des Domaines de Dédougou	1
11	Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation de Dédougou	1
12	District sanitaire de Solenzo	1
13	Services des Domaines de Pô	2
14	Brigade de Gendarmerie de Pô	2
15	Direction provinciale de l'Environnement du Nahouri	2
16	Lycée provincial du Nahouri	2
17	Service des Domaines de Dori	1
18	Direction régionale des Infrastructures du Sahel (Dori)	1

19	Direction régionale du Tourisme (Dori)	1
20	Lycée provincial de Tougan	1
21	Direction Provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation du Yatenga	1
22	Direction régionale des Infrastructures et du Désenclavement du Nord (Yatenga)	1
23	Direction Régionale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation / Région du Nord	3
24	Direction régionale de l'Agriculture, de l'hydraulique et des Ressources halieutiques du Sud-ouest	1
25	Direction régionale des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique du Sud- Ouest	2
26	Service des Domaines de Diébougou	1
27	Direction provinciale du ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat (Gaoua)	1
28	Direction provinciale du ministère de l'Economie et des Finances (Gaoua)	2
29	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (Gaoua)	1
30	Direction provinciale de l'Action sociale de Diébougou	1
<b>Total général</b>		<b>40</b>

### 1.3.2. Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service publics

N°	Dénomination	Total
01	Caisse nationale de Sécurité sociale de Fada	1
02	Service national de Développement de Badala (Dédougou)	1
03	Direction régionale de la Caisse nationale de Sécurité sociale de Dédougou	1
04	Centre hospitalier régional de Dédougou	1
05	Société Burkinabé de Fibres et Textiles - Dédougou	1
06	Direction régionale de la Caisse nationale de Sécurité sociale de Pô	2
07	Parc provincial des bœufs de Pô	1
08	Office National des Eaux et de l'Assainissement de Ouahigouya	1
09	Délégation aux anciens combattants du Yatenga	1
10	Direction régionale de la Caisse nationale de Sécurité sociale de Diébougou	1
11	Institut de Formation en Travail social de Gaoua	1
12	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO)	1
13	Caisse nationale de Sécurité sociale de Gaoua	1
14	Centre Hospitalier Régional de Gaoua	1
<b>Total général</b>		<b>15</b>

**1.3.3. Les collectivités territoriales**

N°	Dénomination	Total
01	Commune de Bobo-Dioulasso	2
02	Commune de Dédougou	1
03	Commune de Diébougou	2
04	Commune de Dissin	1
05	Commune de Dori	2
06	Commune de Gaoua	3
07	Commune de Kampti	1
08	Commune de Léo	3
09	Mairie Arrondissement de Do	1
10	Mairie de Diapaga	1
11	Mairie de Gourcy	2
12	Mairie de Nouna	1
13	Mairie de Ouahigouya	3
14	Mairie de Pô	4
15	Mairie de Tenkodogo	1
16	Mairie de Yako	1
17	Mairie de Zabré	1
<b>Total général</b>		<b>30</b>

**1.3.4. Les structures privées**

N°	Dénomination	Total
01	Caisse populaire de Gaoua	1
02	Projet aurifère d'Essakane	1
03	Caisse d'épargnes et de crédits de Gorom-Gorom	1
04	Société de Transport Mixte Brangrin (STMB)	1
05	Bureau d'études MAC-BURKINA	1
06	Association mondiale pour l'Appel islamique (AMAI)	1
07	Personnes physiques	15
<b>Total général</b>		<b>21</b>

**1.3.5. Les institutions étrangères et internationales**

<b>N°</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Total</b>
01	Préfecture de Finistère (France)	1
02	SOS enfants du monde	4
03	Service régional des Aides du Programme Alimentaire Mondial (PAM)	1
<b>Total général</b>		<b>6</b>

**1.3.6. Le tableau récapitulatif**

<b>N°</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Total</b>
01	Structures déconcentrées de l'Etat	40
01	Les établissements publics, les organismes à capitaux publics et les organismes investis d'une mission de service publics	15
02	Collectivités territoriales	30
03	Structures privées	21
04	Institutions étrangères et internationales	6
<b>Total général</b>		<b>112</b>

#### 1.4. La synthèse générale des dossiers traités par les délégués en 2007

Au cours de l'année 2007, les délégués provinciaux ont reçu et traité cent douze (112) dossiers de réclamation.

Délégations	NIVEAU DE TRAITEMENT											Totaux
	En étude	Attente de suite		Dossiers clos et motifs de clôture								
	EE (1)	A (2)	R (3)	MR (4)	MNR (5)	NJAI (6)	NJSI (7)	LP (8)	DA (9)	AM (10)	OE (11)	
Boulgou	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Gourma	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4
Houet	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Mouhoun	3	0	0	7	0	1	0	1	0	0	0	12
Nahouri	8	0	0	2	0	2	0	1	0	0	0	13
Poni	0	11	0	4	0	1	0	1	0	0	0	16
Seno	1	0	0	0	0	2	1	4	0	0	0	8
Sissili	0	5	0	1	0	0	0	0	0	0	0	6
Sourou	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Yatenga	0	3	0	2	0	6	5	18	0	2	7	43
<b>Totaux</b>	<b>21</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>112</b>

#### Légende

EE : en étude

A : en attente de suite de l'administration

R : en attente de suite du réclamant

MR : médiation réussie

DA : désistement abandon

NJSI : non justifiée sans intervention

NJAI : non justifiée après intervention

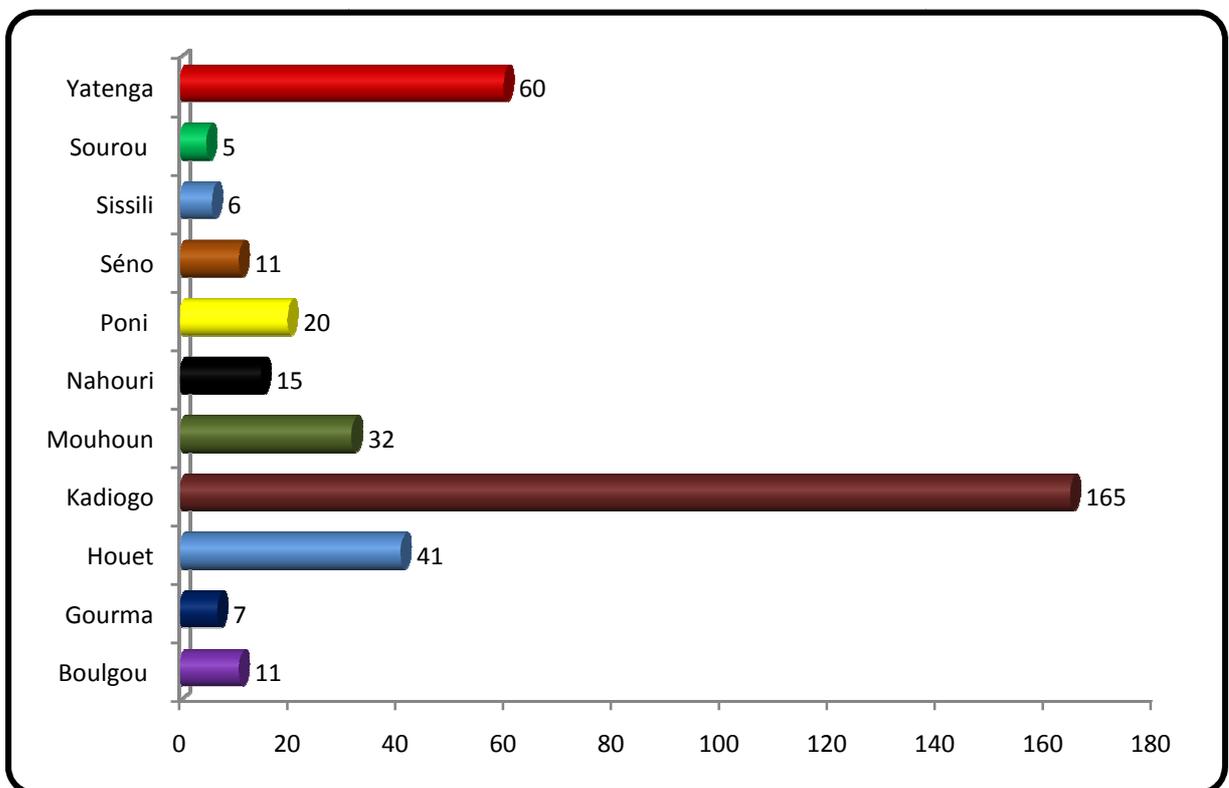
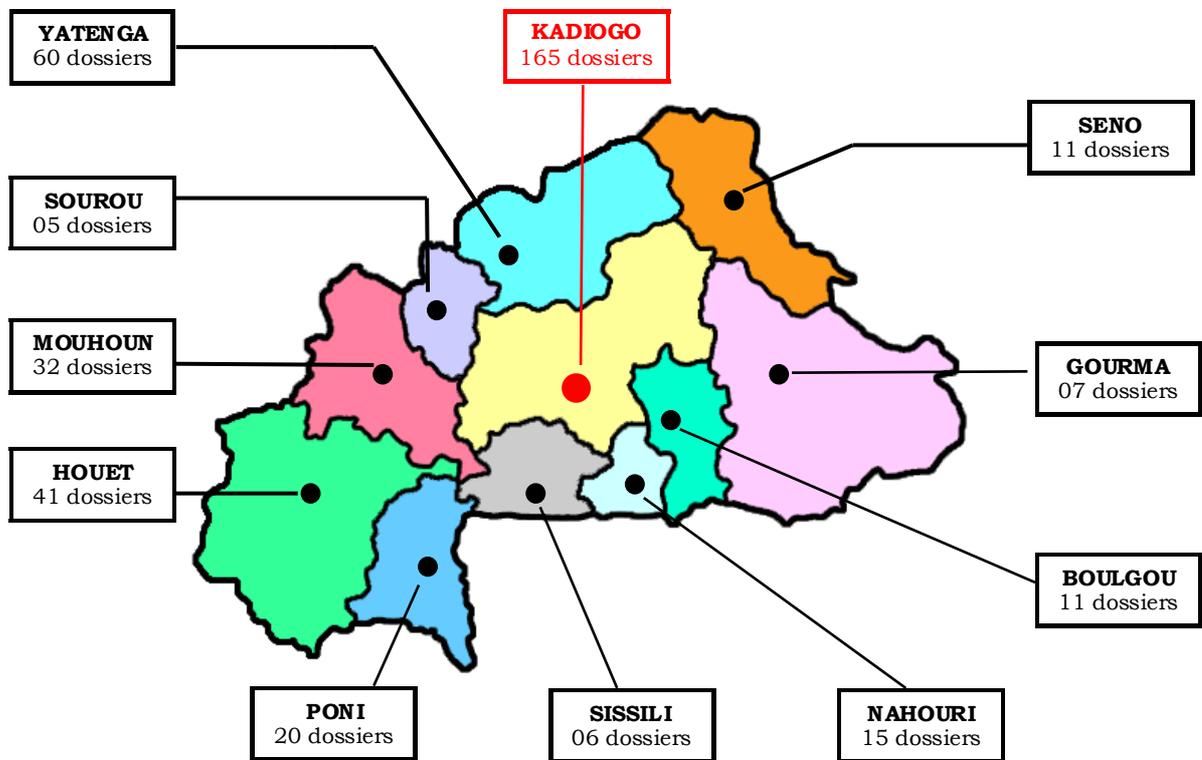
MNR : médiation non réussie

LP : litige privé

AM : autres motifs

OE : organisme étranger

### 1.5. L'origine géographique des réclamations reçues en 2007



## 1.6. La réaction des administrations aux recommandations

Les structures mises en cause ont été classées en fonction du nombre de saisines

### 1.6.1. Les institutions et ministères

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
01	Ministère de l'Economie et des Finances	52	14
02	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat	18	08
03	Ministère de la Défense	14	07
04	Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation	13	08
05	Ministère de la Justice	10	03
06	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale	10	02
07	Ministère de la Santé	08	06
08	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	07	01
09	Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique	05	02
10	Ministère du Travail et de la Sécurité sociale	04	02
11	Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication	04	01
12	Ministère du transport	03	02
13	Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation	03	00
14	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	02	01
15	Ministère des Ressources animales	02	01
16	Présidence du Faso	01	00
17	Ministère des Sports et des Loisirs	01	01
18	Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi	01	01
19	Ministère de la sécurité	01	01
20	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	01	00
21	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale	01	01
<b>Total général</b>		<b>161</b>	<b>62</b>

### 1.6.2. Les services publics, organismes à capitaux publics et organismes investis d'une mission de service public.

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
014	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaire (CARFO)	07	01
02	Société nationale des Postes (SONAPOST)	03	01
03	Université de Ouagadougou	03	03
04	Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS)	04	02
05	Société nationale de Gestion des Stocks de Sécurité (SONAGESS)	02	01
06	Agence Faso Baara	02	01
07	Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF)	02	00
08	Centre régional de l'Eau potable et de l'Assainissement (CREPA)	02	01
09	Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE)	02	01
10	Office national de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) <sup>1</sup>	02	04
11	Cabinet SOFIDEC	01	00
12	Barreau du Burkina Faso	01	00
13	Direction générale des routes	01	00
14	Société nationale d'Aménagement des Terrains urbains (SONATUR)	01	01
15	Commission nationale d'Equivalence des Titres et Diplômes (CNETD)	01	01
16	Office de Santé des Travailleurs (OST) <sup>2</sup>	01	04
17	Société nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)	01	00
18	Ecole nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA)	01	01
<b>Total général</b>		<b>37</b>	<b>22</b>

(1) et (2) : le nombre de réactions est supérieur au nombre de saisines parce que l'ONEA et l'OST réagissent également par rapport à des correspondances antérieures à la période considérée.

### 1.6.3. Les collectivités territoriales et circonscriptions administratives

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
01	Arrondissement de Sig-Noghin	10	03
02	Arrondissement de Bogodogo	09	02
03	Arrondissement de Nongremasson	05	01
04	Arrondissement de Boulmiougou	02	02
05	Arrondissement de Konsa	02	01
06	Commune de Niangoloko	02	00
07	Arrondissement de Baskuy	01	00
08	Commune de Saponé	01	01
09	Commune de Ouagadougou	01	00
10	Commune de Safané	01	00
11	Commune de Bobo- Dioulasso	01	01
12	Haut commissariat du centre	00	01
<b>Total</b>		<b>35</b>	<b>12</b>

### 1.6.4. Le tableau récapitulatif

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
01	Institutions et ministères	<b>161</b>	<b>62</b>
02	Services publics et organismes à capitaux publics	<b>37</b>	<b>22</b>
03	Collectivités territoriales et circonscriptions administratives	<b>33</b>	<b>12</b>
<b>Total</b>		<b>231</b>	<b>96</b>

## 2. LES DOSSIERS CLOS AU COURS DE L'ANNEE 2007

Il s'agit des dossiers dont l'étude est achevée. Au total, trois cent soixante (360) dossiers ont été clos au cours de l'année 2007 pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessous exposés.

### 2.1 La situation des dossiers par motif de clôture

La clôture du dossier peut être justifiée soit par la réussite ou l'échec de la médiation, soit par abandon ou désistement du réclamant.

**1°) Les médiations réussies :** ce sont les dossiers de réclamation pour lesquels l'administration publique a donné une suite favorable à la recommandation du Médiateur du Faso. Au cours de l'année 2007, quatre vingt treize (93) dossiers ont connu une médiation réussie.

**2°) Les médiations non réussies :** ce sont tous les dossiers pour lesquels l'intervention du Médiateur du Faso n'a pas permis de trouver une issue heureuse au litige, parce que l'administration ou le réclamant a opposé une fin de non recevoir aux recommandations faites par le Médiateur du Faso. En outre, c'est le cas lorsque l'administration a opposé un silence total pendant des années aux demandes d'information et aux recommandations du Médiateur du Faso malgré les multiples actions et relances. Le nombre de dossiers clos en raison de l'échec de la médiation s'élève pour l'année de référence à douze (12) dossiers.

**3°) Les réclamations non fondées** renvoient à des situations où les prétentions ont été jugées non fondées. Deux hypothèses peuvent se présenter :

- il peut d'abord s'agir de dossiers de réclamation que le Médiateur du Faso a jugé non fondés sans avoir à saisir l'administration publique. Ces dossiers sont regroupés sous la rubrique **non justifiés sans intervention (NJSI)** ; quarante cinq (45) dossiers de réclamation étaient dans ce cas au cours de l'année de référence ;
- la réclamation peut ensuite être déclarée non fondée après que le Médiateur du Faso ait obtenu des informations complémentaires de l'administration publique. Dans ce cas, il s'agit de réclamations **non justifiées après intervention (NJAI)** ; ce sont, au total cent deux (102) dossiers qui ont été clos

**4°) Les dossiers ne relevant pas de la compétence du Médiateur du Faso ;** deux types de cas se présentent :

- Les litiges privés : vingt sept (27) dossiers de réclamation étaient dans ce cas au cours de l'année de référence ;
- les réclamations mettant en cause des organismes étrangers : sept (7) cas ont été clos.

**4°) Désistement/abandon :** le réclamant dans cette situation demande au Médiateur du Faso de ne plus poursuivre le traitement de son dossier ou ne réagit pas à l'invitation du médiateur d'entreprendre certaines démarches ou pour fournir certains documents dans un délai qu'il fixe. La proportion des dossiers clos pour ce motif a été de vingt (20) au cours de l'année 2007.

**5°) Autres motifs :** cinquante quatre (54) dossiers ont été clos.

La situation d'ensemble des dossiers clos en rapport avec ces différents motifs de clôture est présentée dans le tableau ci-après :

MR	MNR	Réclamations non fondées		Incompétence		DA	AM	Total
		NJSI	NJAI	LP	OE			
93	12	45	102	27	7	20	54	<b>360</b>

Légende :

MR	: médiations réussies	AM	: autres motifs
MNR	: médiations non réussies	LP	: litige privé
NJSI	: non justifiée sans intervention	RA	: réhabilitation administrative
NJAI	: non justifiée après intervention	DA	: désistement / abandon
		OE	: Organisme étranger

## 2.2. Les cas significatifs

Il s'agit de situations particulières qui ont retenu l'attention du Médiateur du Faso au cours de l'année de référence et qui ont suscité nombre de questionnements, soit en raison de la durée de traitement du dossier, la spécificité de la réclamation, ou enfin de l'attitude de l'administration face à la demande.

En tout état de cause, le Médiateur du Faso a estimé que ces situations méritaient d'être portées à la connaissance du plus grand nombre, dans sa politique de recherche d'un meilleur fonctionnement de notre administration.

Dans la présente édition de notre rapport d'activités, vingt six (26) « *cas significatifs* » abordant certaines problématiques sont ci-dessous énumérés.

### 2.2.1. Les médiations réussies

#### 1) Le dossier n° 2007-25 de monsieur B.O.

Par lettre en date du 3 mars 2005, monsieur B.O., gérant de la Société NIPPON Faso, a saisi le Médiateur du Faso d'une réclamation, en vue d'obtenir le règlement de sa créance d'un montant de dix neuf millions huit cent quarante huit mille six cent quatre vingt cinq (19 848 685) F CFA, détenue sur l'Office National des Services d'Entretien, de Nettoyage et d'Embellissement (ONASENE), issu du jugement rendu en sa faveur, le 5 mars 1997, par le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou.

Constatant les nombreux échecs enregistrés par le réclamant dans le cadre de la demande d'exécution de son jugement, le Médiateur du Faso s'est personnellement investi pour obtenir l'exécution de ce jugement. Il est utile de rappeler que l'ONASENE avait été dissout par décret n° 96-348/PRES/PM/MEE du 24 septembre 1996, aux termes duquel le Cabinet d'Audit Financier et d'Expertise Comptable KOMBOIGO et Associés (CAFEC-K) a été nommé liquidateur en association avec Maître KOPIHO Moumouny, Avocat à la Cour.

Le réclamant n'avait pas pu obtenir l'exécution de son jugement à travers les opérations de liquidation, bien que le Syndic-liquidateur ait inscrit la créance dans la masse des créanciers pour un montant de dix neuf millions huit cent quarante huit mille six cent quatre vingt trois (19 848 683) F CFA.

Dans le cadre du règlement de son dossier, le Médiateur du Faso a, par correspondance n° 2005-112/MEDIA-FA/SG/AESC du 10 octobre 2005, saisi le syndic-liquidateur de l'ONASENE (Cabinet CAFEC-K), puis le Ministre des Finances et du budget, par lettres n° 2006-0040/MEDIA-FA/SG/AESC du 06 février 2006, pour lui demander de le situer sur le niveau de traitement de ce dossier.

Comme suite, le Ministre des Finances et du Budget a porté à la connaissance du Médiateur du Faso par lettre n° 2006-0664/MFB/SG/DGTCP/DACR/SCJ du 06 avril 2006, que le dossier trouverait sa solution dans le cadre du traitement global des dossiers sociaux pendants.

Pour ce faire, l'arrêté n° 013/MTEJ du 8 juillet 2005 portant création, attributions et composition du comité paritaire de suivi des dossiers de conflits de travail pendants en justice a été pris permettant au Médiateur du Faso de demander au réclamant d'accorder à cette structure, le délai nécessaire pour disponibiliser les fonds à son profit.

Par la suite, et par correspondance n° 2007-825/MFB/SG/DGTCP/DARC/SCJ du 23 avril 2007, le Ministre des finances et du budget a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que « le règlement de la créance de monsieur O.B., en principal intérêt de droit et honoraire, est prévu dans le courant du premier semestre 2007 dans le cadre du traitement global des dossiers de conflits sociaux pendants... la procédure de paiement est engagée avec l'envoi du dossier à la Direction générale du Budget, par correspondance n° 538/DGTCP du 29 mars 2007 ».

C'est ainsi que la décision n° 2007-869/MFB/SG/DGB/DBC du 7 mai 2007, autorisant le règlement de la créance (principal, intérêts de droit et honoraires d'Avocats) a été transmise au Médiateur du Faso par la suite.

Cette affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à sa clôture, par lettre n° 2007-378/MEDIA-FA/SG/AESC du 14 juin 2007.

## **2) Le dossier n° 2007-54 de monsieur K.L.**

Monsieur K.L. a saisi le Médiateur du Faso le 7 octobre 2007, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative.

Enseignant dans la province du Poni et faisant l'objet de poursuites judiciaires, monsieur K.L. a été affecté dans la province du Kadiogo, en violation de l'article 143 de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique qui stipule que « *en cas de poursuites judiciaires pénales engagées contre un fonctionnaire, celui-ci est obligatoirement suspendu de ses fonctions* ».

Or, sans être suspendu de ses fonctions conformément à l'article 143, il perçoit la moitié de son salaire à son nouveau poste d'affectation et ce conformément à l'article 144 de la loi ci-dessus citée qui dispose que « *le fonctionnaire suspendu continue de percevoir la moitié de son traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales* ».

Avec ce demi-salaire, retenu par sa banque au titre du paiement du prêt qu'elle lui a accordé, monsieur K.L. n'arrivait plus à subvenir à ses besoins.

Sans moyens de subsistance et incompris de ses supérieurs hiérarchiques, il a abandonné son poste.

Le ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA) a alors demandé, par lettre n° 000306/MEBA/SG/DRA du 6 mai 2004 la suspension de ce demi-salaire pour abandon de poste.

Le traitement de ce dossier a permis au Médiateur du Faso de relever et d'attirer l'attention du MEBA sur le fait qu'il n'existe aucun acte le suspendant de ses fonctions bien qu'il soit poursuivi par la justice.

L'affaire étant toujours pendante devant les juridictions, monsieur K.L. a le droit de percevoir la moitié de son salaire jusqu'à son acquittement ou sa condamnation, conformément à l'article 145 de la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998 qui stipule que « *en cas d'acquittement du fonctionnaire poursuivi..., il est replacé en activité avec versement d'une somme équivalent aux retenues opérées sur son traitement et reconstitution éventuelle de sa carrière administrative.*

*En cas de condamnation à une peine n'entraînant pas son exclusion définitive de la fonction publique, le fonctionnaire concerné sera simplement replacé en activité sans versement des retenues opérées sur son traitement ni reconstitution de sa carrière administrative ».*

Monsieur K.L. a été rétabli dans ses droits par arrêté n° 2006-203/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 14 mars 2006 en attendant l'épilogue du procès.

### **3) Le dossier n° 2007-70 de monsieur N.S.A.**

Monsieur N.S.A., agent itinérant de santé, a saisi le Médiateur du Faso le 27 juillet 2006, en vue d'obtenir sa titularisation dans le corps des Agents itinérants de santé. Monsieur N.S.A. a été intégré à la fonction publique en qualité de stagiaire après sa sortie de l'école de formation professionnelle le 10 décembre 1993.

Toutes les démarches qu'il aurait effectuées en vue d'obtenir sa titularisation dans le corps des agents itinérants de santé furent vaines. Or, l'évolution de sa carrière en dépend, car il ne peut prétendre à un concours professionnel, ni à un reclassement sans titularisation.

Le correspondant du Médiateur du Faso à la Fonction publique mis à contribution a pu retrouver l'arrêté n° 2004-3312/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 7 septembre 2004, portant titularisation et régularisation de situation administrative de monsieur N.S.A., grâce au numéro de bordereau d'envoi de sa dernière demande de titularisation qui se trouvait dans son dossier.

Une copie dudit arrêté lui a été envoyée par le Médiateur du Faso le 18 janvier 2007.

### **4) Le dossier n°2007-127 de monsieur K.F.**

Monsieur K.F. a saisi le Médiateur du Faso le 12 octobre 2006, par l'intermédiaire de son délégué provincial du Houet en vue d'obtenir son reclassement à la catégorie C échelle 1.

Engagé en 1997 comme instituteur adjoint et classé à la catégorie C, échelle 3, monsieur K.F. a, en 2001, passé le Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP).

Il fut déclaré définitivement admis par décision n° 2002-075/MEBA/SG/DGEB/DEC du 12 février 2002.

Au regard de l'article 16 du décret n° 75/053/PRES/FPT/EN du 10 février 1975, portant réorganisation des titres de capacités requis dans l'enseignement du premier degré, monsieur K.F., titulaire du CEAP, devrait être reclassé à la catégorie C échelle 1. Cependant, ses trois (3) demandes de régularisation de situation administrative, dont la dernière date de 2006, sont restées sans suite.

Des recherches menées par le Médiateur du Faso à la Fonction publique ont révélé que monsieur K.F. a été reclassé en C1 depuis le 11 mai 2006, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Une copie de l'arrêté n° 2006-515/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 11 mai 2006, portant régularisation de sa situation administrative lui a été remis le 26 mars 2007.

#### **5) Le dossier n° 2007-0136 de monsieur T.A.**

Par requête en date du 13 juillet 2006, monsieur T.A. a sollicité la médiation du Médiateur du Faso, dans l'affaire qui l'opposait au Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA).

Le Médiateur du Faso a également été saisi d'une catégorie de requêtes provenant des enseignants des écoles satellites des Centres de l'Enseignement de Base non Formel (ES/CEBNF), expérience initiée et mise en œuvre par nos autorités pour réduire le taux d'analphabétisme au Burkina Faso

Malheureusement, au terme de 15 années d'expérimentation, on a pu relever que la carrière de ces agents n'avait jamais évolué (pas d'avancement, pas de reconstitution de carrière, pas d'intégration, encore moins de titularisation). Par ailleurs, il ne leur était pas possible de prendre part à des concours du fait de l'absence de certains actes administratifs (actes d'engagements, certificats de prise de service).

C'est dans ce cadre que T.A. a saisi le Médiateur du Faso, qui avait relevé que son dossier de candidature au CEAP avait été rejeté parce que ses supérieurs hiérarchiques s'étaient volontairement abstenus de lui délivrer la pièce qui lui aurait permis de prendre part audit concours de recrutement.

Le Médiateur du Faso a donc, par lettre n°2006-334/MEDIA-FA/SG/AESC du 16 novembre 2006, demandé au Ministre de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA), d'analyser favorablement sa requête.

Par correspondance n°2007-245/MEBA/CAB/SG/ITS du 07 février 2007, le Ministre de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA) a convié les collaborateurs du Médiateur du Faso à une rencontre de travail le 15 février 2007 au cours de laquelle elle a reconnu que la faute n'était pas imputable à l'administré.

Il a donc instruit le Chef de projet des Ecoles/Satellites des centres d'éducation de Base non formelle, de faire délivrer au réclamant par l'entremise de la Direction provinciale de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation (MEBA) du Soum, la pièce administrative manquante afin de lui permettre exceptionnellement de prendre part au concours malgré son âge avancé.

Cette affaire ayant abouti, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier.

Il est bon de relever que par rapport à ce problème, le Médiateur du Faso a attiré l'attention de nos autorités sur la nécessité de procéder au réexamen du statut des ES/CEBNF qui sont dans une situation fort désavantageuse par rapport aux autres acteurs de l'éducation de base, tout en fondant l'espoir que les démarches entreprises dans le sens de l'amélioration de leurs conditions de vie, porteront des fruits à l'égard de l'ensemble des ES/CEBNF.

#### **6) Le dossier n°2007-150 de monsieur B.M.S.**

Monsieur B.M.S., chauffeur contractuel à la Direction générale des Routes (DGR) a saisi le Médiateur du Faso le 9 novembre 2006, en vue d'obtenir sa réintégration d'emploi.

Monsieur B.M.S. a travaillé à la DGR depuis 2000. Il n'aurait jamais fait l'objet de sanction administrative ni d'accident de la circulation. Pourtant, la DGR a mis fin à son contrat de travail à durée indéterminée le 5 octobre 2006, par lettre n°2006-00858/MID/SG/DGR/DGFA/SP, en violation de l'article 8 dudit contrat qui stipule que « *la rupture du présent contrat ne peut intervenir que dans les cas ci-dessous énumérés :*

- *en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute ;*
- *en cas d'accord parties ;*
- *en cas de force majeure.*

*La rupture est subordonnée à un préavis d'un (1) mois notifié par écrit par la partie qui prend l'initiative ».*

Pour un traitement judiciaire de ce dossier, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2007-012/MEDIA-FA/SG/DAGI du 17 janvier 2007, attiré l'attention du ministre des infrastructures et du développement sur cette irrégularité en l'invitant à lui fournir les pièces et documents y relatifs.

Par lettre n°2007-016/MID/SG/DRH du 8 février 2007, le ministre a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que suite à une étude attentive, la requête de monsieur B.M.S. a connu une issue heureuse.

Le 12 février 2007, l'intéressé a confirmé l'effectivité de sa remise en activité au Médiateur du Faso.

#### **7) Le dossier n°2007-167 de monsieur K.G.**

Par réclamation en date du 12 septembre 2006, monsieur K.G. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir de la Présidence du Faso, sa réintégration, et la régularisation de sa situation salariale.

Selon le réclamant, il avait été contraint de partir en exil pour des raisons politiques ; de ce fait, il avait abandonné son emploi, mais les recherches effectuées auprès des administrations (Présidence du Faso, Fonction Publique, Finances) avaient révélé qu'il continuait d'avancer automatiquement, tous les 2 ans. Aucun acte administratif n'était venu matérialiser l'absence irrégulière et prolongée dans laquelle cet agent se trouvait.

Fort de ce constat, le Médiateur du Faso a, par correspondance n°2006-335/MEDIA-FA/SG/AESC du 21 novembre 2006, adressé un courrier à la Présidence du Faso, en lui demandant d'analyser favorablement cette requête, sur le fondement de l'inexistence d'acte de sanction dans son dossier.

Cette correspondance faisait suite aux nombreuses séances de travail organisées entre la Direction de la Solde et de l'Ordonnancement et la Présidence du Faso. Celles-ci ont abouti à la régularisation de la situation par courrier n°105/PRES/SG/DAAF du 26 décembre 2006.

En janvier 2007, la direction de la Solde et de l'Ordonnancement informait le Médiateur du Faso de la reprise du mandatement de l'intéressé, après une interruption de huit (8) ans.

Cette affaire ayant abouti, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de son dossier.

#### **8) Le dossier n° 2007-168 de monsieur T.M.**

Par requête en date du 12 décembre 2006, monsieur T.M., instituteur certifié à Ouahigouya, a saisi le Médiateur du Faso en vue d'obtenir son arrêté de mise à la retraite, bien que son adresse soit connue (en service jusqu'en 2002 à Thiou) et ses multiples démarches à Ouagadougou, il n'aurait pas pu entrer en possession dudit arrêté.

Né en 1945, il devait partir à la retraite le 31 décembre 2000, mais aurait attendu en vain son arrêté de mise à la retraite.

Le Médiateur du Faso, avec l'appui de son correspondant au Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation, a pu entrer en possession de l'arrêté n° 2001-0270/MFPDI/SG/DGFP/DPE du 12 mars 2001 portant mise à la retraite de monsieur T.M.

Une copie de cet arrêté a été remise à l'intéressé le 17 avril 2007.

#### **9) Le dossier n° 2007-178 de madame C.B.**

Madame C.B. a saisi le Médiateur du Faso le 2 novembre 2005, d'une lettre pour lui demander d'intercéder auprès du Ministère de la Défense, à l'effet d'obtenir le rétablissement d'une pension alimentaire à son profit.

La réclamante qui a obtenu une ordonnance judiciaire aux fins de retenues à la source sur la solde de son mari, a rencontré d'énormes difficultés dans le cadre de l'exécution de cette ordonnance.

Le Médiateur du Faso, dans le cadre de l'instruction de cette affaire a, par lettre n° 2006-123/MEDIA-FA/SG/DAGI du 29 mai 2006, enjoint, conformément à l'article 21 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un médiateur du Faso, le chef de corps du génie militaire d'exécuter cette ordonnance.

N'ayant pas reçu de réponse convaincante de la part du Chef du génie militaire, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2007-173/MEDIA-FA/SG/AGI du 27 mars 2007, saisi le ministre de la Défense d'une recommandation.

Comme suite, et par lettre n° 2007-0806/SG/SE du 11 juin 2007, le ministre de la Défense a marqué son accord pour la résolution de cette affaire.

Ainsi, madame C.B. a été invitée à se présenter dès la fin du mois de juin 2007, pour percevoir une pension alimentaire.

Comme on peut le constater, l'intervention du Médiateur du Faso a permis de rétablir cette dame dans ses droits.

#### **10) Le dossier n°2007-273 de madame K.N.A.**

Par lettre en date du 25 décembre 2006, madame K.N.A, ménagère à Bobo-Dioulasso, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, afin de lui permettre de bénéficier du capital décès et des cotisations pour pension de son défunt époux, feu K.O, ex professeur des lycées, décédé.

Madame K.N.A avait expliqué qu'elle a accompli des démarches à cet effet, que les documents demandés en constitution de son dossier ont été déposés depuis le 31 mars 2004 au niveau de la Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) et au niveau du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget pour le paiement du capital décès et le remboursement des cotisations pour pension, mais qu'elle n'a reçu aucune suite.

L'étude du dossier ayant conclu au bien fondé de la réclamation, les services du Médiateur du Faso, ont pris directement attache avec la CARFO et la Direction de la solde du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ; celles – ci ont porté à la connaissance du Médiateur du Faso qu'il manquait des documents pour le traitement du dossier, à savoir le certificat de cessation de paiement et le relevé général des services (RGS).

Des renseignements complémentaires fournis par la réclamante, le RGS transmis à la Direction de la Solde ainsi que les démarches des services du Médiateur du Faso, ont permis la signature en date du 10 avril 2007 du certificat de cessation de paiement (CCP), à déposer à la CARFO par la réclamante pour le calcul de son dû.

Le Médiateur a par lettre n° 2007-234 MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 17 avril 2007, transmis le CCP à la réclamante et clos son dossier en médiation réussie.

C'est donc une médiation réussie pour le Médiateur mais un début d'ennuis pour la réclamante, puisque le CCP est assorti d'un ordre de recette. Elle se trouve donc redevable d'une somme de surcroît supérieure au cumul du capital décès et des retenues pour pensions qu'elle a réclamés, et correspondant aux salaires de mai 2000 à mars 2003 versés dans le compte du défunt depuis son décès.

#### **11) Le dossier n° 2007-374 de monsieur T.H.**

Au cours de l'année 2007, le milieu diplomatique national a été secoué par une crise sans précédent. En effet, le 11 avril 2007, le Conseil des ministres décidait de la fermeture définitive de l'Institut Diplomatique et des Relations Internationales (IDRI), sur le fondement d'un décalage qui aurait été « constaté entre les produits et les attentes liées aux objectifs initiaux de la création de l'institut ».

Cette analyse paraissait résulter du fonctionnement de la structure, des niveaux de performance en matière de formation dans le domaine de la diplomatie et des relations internationales.

Le même Conseil des ministres procédait alors au reversement des auditeurs en cours de formation et des fonctionnaires stagiaires au ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat.

Eu égard à cette situation, les personnes concernées ont saisi le Médiateur du Faso, pour obtenir la réouverture de l'Institut.

Dans le cadre de la recherche d'une solution, le Médiateur du Faso a accompli un certain nombre de démarches parmi lesquelles on note :

- saisine du Chef du gouvernement par lettre n° 2007-071/MEDIA-FA/SG/AESC du 30 avril 2007 ;
- saisine du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale par lettre n° 2007-306/MEDIA-FA/SG/AESC du 9 mai 2007 ;
- saisine du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat par lettre n° 2007-305/MEDIA-FA/SG/AESC du 9 mai 2007 ;
- saisine du Directeur général de l'IDRI par lettre n° 2007-303/MEDIA-FA/SG/AESC du 9 mai 2007 ;
- saisine du Président du Conseil d'Administration de l'IDRI par lettre n° 2007-304/MEDIA-FA/SG/AESC du 9 mai 2007

Par ailleurs, des séances de travail et des réunions ont également été organisées.

Bien que les démarches se soient inscrites dans le cadre global d'un ensemble d'initiatives prises en vue de la recherche de la paix sociale, c'est avec une satisfaction légitime que le Médiateur du Faso a accueilli la décision du Conseil des ministres, en sa séance du 23 mai 2007, de permettre aux auditeurs de reprendre leurs études à l'ENAM.

Un contact a aussitôt été pris avec la structure désignée ; celle-ci a assuré le Médiateur du Faso de sa disponibilité à recevoir lesdits auditeurs.

Le 25 juin 2007, les réclamants ont adressé une correspondance au Médiateur du Faso l'informant de la reprise effective des cours au niveau de l'ENAM.

## **12) Le dossier n° 2007-004 de monsieur R.M.**

Par lettre en date du 13 juillet 1998, monsieur R.M. a saisi le Médiateur du Faso dans le cadre d'un litige de parcelle qui l'oppose à la mairie de l'arrondissement de Bogodogo.

En effet, monsieur R.M., attributaire d'une parcelle dans cet arrondissement a constaté par la suite que son terrain était déjà occupé. Des vérifications faites au service des domaines, il est apparu que la parcelle n'avait jamais fait l'objet d'un retrait au détriment du réclamant.

C'est alors qu'il a introduit une plainte le 8 janvier 1998 auprès de la mairie de l'arrondissement de Bogodogo. Malgré ces multiples demandes, cette plainte n'a pas connu d'aboutissement heureux. C'est alors qu'il a saisi le Médiateur du Faso qui par lettre a demandé au maire de l'arrondissement de Bogodogo de donner sa version des faits.

Après plusieurs échanges de correspondances, le maire a marqué son accord pour l'attribution d'une autre parcelle à monsieur R.M.

L'offre du maire de Bogodogo a été matérialisée par l'octroi d'une parcelle à ses ayants-droits. Le réclamant lui-même étant décédé.

### **13) Le dossier n° 2007-031 de monsieur O.G.O.**

Par lettre en date du 13 octobre 2003, monsieur O.G.O a sollicité l'intervention de l'institution pour la résolution d'un litige de parcelle qui l'opposait au projet ZACA.

En effet, attributaire de la parcelle n°9 du lot 1157 ZACA d'une superficie de 402 m<sup>2</sup>, suivant l'attestation d'attribution n°127/SG/ZACA du 2 février 1996, le réclamant a constaté que la même parcelle avait été attribuée à une autre personne, détentrice elle aussi des documents y afférents.

Il avait saisi les autorités compétentes afin qu'une solution soit trouvée, mais n'y était pas parvenu.

Après plusieurs lettres infructueuses, le Médiateur du Faso, dans le souci de toujours défendre les droits des citoyens, a continué à relancer le ministère de l'Habitat de l'Urbanisme à travers des lettres de rappel dont la dernière date du 11 juin 2007.

Comme suite, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme a, par lettre n° 2007-00356/MHU/SG/ZACA du 24 septembre 2007, marqué son accord pour l'indemnisation du réclamant.

### **14) Le dossier n°2007-181 de madame S.H.**

Par lettre en date du 28 décembre 2005, madame S.H., institutrice certifiée a saisi l'institution, afin qu'elle intervienne auprès du ministère de l'Economie et des Finances, pour obtenir l'annulation d'un ordre de recette émis à son encontre.

Madame S.H. avait été mise en position de détachement à sa demande auprès de l'Ecole nationale des Enseignants du Primaire (ENEP) de Ouahigouya.

Par décision du Directeur général de l'ENEP, elle avait été affectée à l'école annexe où elle avait effectivement pris service.

Comme la réclamante n'avait pas été prise en compte lors de l'élaboration du budget de l'ENEP, parce qu'elle ne faisait pas partie des effectifs, elle continuait à percevoir son salaire auprès de la solde jusqu'au 25 mai 2005, date à laquelle l'ENEP a pris le relais et ce, jusqu'en août 2005.

A partir de septembre, madame S.H. a demandé la fin de son détachement pour des raisons personnelles. La direction de la solde et de l'ordonnancement a émis un ordre de recette contre elle, allant du 24 octobre 2004 à juin 2005 pour salaire indûment perçu.

En examinant ce dossier, l'institution s'est rendue compte que l'ordre de recette émis contre la réclamante relevait plus d'un manque de communication entre les services du MEBA et ceux des Finances, que d'un acte délibéré de l'intéressé de percevoir deux (2) salaires.

Dans la mesure où le Directeur général de l'ENEP a fourni la preuve que la réclamante n'avait pas émarginé à sa caisse durant les 3 premiers mois de son détachement, la direction de la solde devait faire droit à sa requête.

Aussi, le Médiateur du Faso, par lettre n° 2006-226/MEDIA-FA/SG/DAGI du 19 septembre 2006, a recommandé au ministre de l'Economie et des Finances, qu'il prenne les mesures nécessaires, en vue de l'annulation de l'ordre de recette émis contre madame S.H. ; ce que le ministre de l'Economie et des Finances a accepté.

## **2.2.2. Les médiations non réussies**

L'échec d'une médiation peut s'expliquer soit par le refus de l'Administration de suivre une recommandation du Médiateur du Faso, soit par le refus du réclamant d'accepter une proposition du Médiateur du Faso.

### **2.2.2.1. Le refus de l'administration**

L'exposé ci-dessous relate la situation de deux (2) dossiers pour lesquels le Médiateur du Faso a adressé depuis 2002, de nombreuses correspondances à l'Administration sans recevoir aucune réponse de la part de celle-ci.

#### **1) Le dossiers n° 2006-046 et 2006-047 des ex-agents des CRPA**

Les agents déflatés des Centres Régionaux de Promotion Agro-pastorale (CRPA) avaient sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir l'exécution de leur protocole d'accord, signé le 29 août 1997, entre eux et le ministère de l'Agriculture d'alors dans le cadre de la liquidation des CRPA.

Dans le cadre de la recherche d'une solution à leur problème, les correspondances suivantes ont été adressées au ministère de l'Agriculture :

- 2002-064/MEDIA-FA/SG/AESC du 30/01/2002
- 2002-173/MEDIA-FA/SG/AESC du 18/07/2002
- 2003-020/MEDIA-FA/SG/AESC du 22/01/2003
- 2003-296/MEDIA-FA/SG/AESC du 06/06/2003
- 2003-509/MEDIA-FA/SG/AESC du 20/11/2003
- 2004-155/MEDIA-FA/SG/AESC du 07/05/2004
- 2004-299/MEDIA-FA/SG/AESC du 12/10/2004
- 2005-142/MEDIA-FA/SG/AESC du 22/10/2005
- 2006-041/MEDIA-FA/SG/AESC du 06/02/2006
- 2006-191/MEDIA-FA/SG/AESC du 28/07/2006

Malheureusement, l'institution n'a pu enregistrer aucune réaction de l'administration et par conséquent, il a pris acte de son échec.

Par ailleurs, par lettre en date du 22 mai 2000, monsieur A.P.R. avait sollicité l'appui du Médiateur du Faso dans le cadre de cette même liquidation des ex-CRPA. L'objet de la

requête de monsieur A.P.R. a également été soumis à l'administration concernée, à travers les correspondances ci-après :

- 2001-234/MEDIA-FA/SG/AESC du 08/10/2001
- 2002-157/MEDIA-FA/SG/AESC du 08/07/2002
- 2003-163/MEDIA-FA/SG/AESC du 17/03/2003
- 2003-335/MEDIA-FA/SG/AESC du 30/06/2003
- 2003-502/MEDIA-FA/SG/AESC du 18/11/2003
- 2004-165/MEDIA-FA/SG/AESC du 07/05/2004
- 2004-275/MEDIA-FA/SG/AESC du 11/10/2004
- 2005-138/MEDIA-FA/SG/AESC du 22/10/2005
- 2006-039/MEDIA-FA/SG/AESC du 06/02/2006

Comme suite, le Médiateur du Faso n'a enregistré aucune réaction de l'administration. En désespoir de cause, au bout de 06 années de correspondances restées « *lettres mortes* », l'institution a informé les réclamants de cette situation, avant de procéder à la clôture de leur dossier par lettre n°2007/082/MEDIA-FA/SG/AESC du 20/02/2007.

## **2) Le dossier n°2007-142 des S.A.S.C.**

Par lettre en date du 26 octobre 2004, les S.A.S.C. avaient saisi le Médiateur du Faso, afin qu'il intervienne auprès du maire de l'arrondissement de Bogodogo, pour obtenir l'attribution d'une parcelle à leur congrégation, en vue de l'extension de leur établissement scolaire.

En effet, face à la forte demande d'inscription exprimée par les parents d'élèves ces dernières années, les réclamantes ont senti la nécessité d'étendre leur établissement. Pour ce faire, elles avaient sollicité du maire de l'arrondissement de Bogodogo, la parcelle voisine à leur établissement, en vue de son exploitation.

Le dossier introduit auprès de la mairie n'aurait pas eu de suite et les réclamantes ont continué leurs démarches qui les ont conduites auprès de la Recette des Domaines et de la Publicité Foncière de Kadiogo III. A ce niveau également, elles n'ont pu avoir satisfaction et ont alors saisi le Médiateur du Faso.

L'examen de cette requête a permis de constater qu'elle ne posait pas un problème de dysfonctionnement de la mairie. Les S.A.S.C. ayant agi en tant que simple demanderesse. Toutefois, vu le caractère social et humanitaire de leur œuvre, celle-ci pouvant être assimilée à une mission d'intérêt général, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2006-116/MEDIA-FA/SG/DAGI du 29 mai 2006, demandé au maire de l'arrondissement de Bogodogo, d'examiner, la requête, afin de lui accorder une suite positive, dans la mesure du possible ou le cas échéant, envisager de leur attribuer une deuxième parcelle dans les lotissements à venir.

En réponse à cette lettre, le maire de Bogodogo, a par correspondance n° 00157/Co/ABDG/SG/SAAS du 10 juin 2006, expliqué au Médiateur du Faso qu'il lui est pratiquement impossible de trouver un terrain qui réponde aux besoins des SASC, dans la situation actuelle du lotissement dans son arrondissement.

L'institution a constaté que cette médiation n'a pas réussi dans la mesure où elle ne peut pas contraindre la mairie de quelque manière que ce soit, à leur attribuer un terrain. Elle en a informé les réclamantes et procédé à la clôture de leur dossier.

### **2.2.2.2. Le refus du réclamant**

#### **Le dossier n°2007-171 de monsieur O.A.**

Par requête en date du 03 mai 2005, monsieur O.A. a saisi le Médiateur du Faso pour obtenir l'annulation de l'acte portant licenciement de son fils, monsieur O.O., ex-chauffeur à l'hôtel d'un membre du gouvernement.

Monsieur O.A. affirmait que son fils O.O. avait été victime d'un accident de circulation qui lui aurait causé trois fractures. Par la suite, il aurait subi une intervention chirurgicale importante et en raison de l'incapacité résultante de l'accident, monsieur O.O. aurait perdu son emploi.

Compte tenu de la sensibilité de ce dossier et de la situation sociale et financière difficile du réclamant, le Médiateur du Faso, malgré son incompétence pour régler les questions d'indemnisation a, par lettre n°2005-096/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 30 septembre 2005, interrogé le ministre, pour avoir sa version des faits.

Par lettre en date du 26 octobre 2005, le ministre a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, qu'après la cessation de service en novembre 2000 de monsieur O.O., ses services ont entrepris des démarches nécessaires auprès du ministre des Finances et du Budget, en vue de la prise en charge des droits légaux et conventionnels de l'intéressé. A ce sujet, le ministre aurait suggéré à monsieur O.A., de contacter le ministère des Finances et du Budget, ou toute autre structure compétente après avoir perçu les droits légaux et conventionnels de son fils.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2006-004/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 05 janvier 2005, fait comprendre au ministre, l'urgence du règlement des droits de l'intéressé.

Il a également soumis le dossier au Ministre des Finances.

Le 7 novembre 2006, monsieur O.A. a adressé une correspondance au Médiateur du Faso, dans laquelle il a incriminé le chargé de dossier de partialité dans le traitement de son dossier, au motif que celui-ci aurait entériné les propositions du ministère des Affaires étrangères sans avoir organisé une table ronde, afin de permettre aux différentes parties de discuter et apporter les preuves de leurs allégations.

Aussi, il réitère ses prétentions et demande la réintégration de son fils.

Face à l'attitude du réclamant, le Médiateur du Faso a, par lettre n°2007-014/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 17 janvier 2007, porté à sa connaissance, qu'en tant que structure de médiation et de conciliation, l'institution ne pourrait aller au delà de la proposition de paiement des droits légaux et conventionnels de son fils O.O.

Aussi, il lui a fait savoir que c'est l'idée de conciliation qui a amené l'institution à instruire le dossier qu'il a déposé au nom de son fils qui n'est ni mineur, ni aliéné, ni handicapé.

En outre, le rejet de la proposition de paiement des droits légaux et conventionnels par monsieur O.A. constituant un frein à la médiation, le médiateur du Faso a clos le dossier au niveau de ses services.

## 2.2.3. Les réclamations non fondées

### 2.2.3.1. Les cas de réclamations non justifiées sans intervention

#### 1) Les dossier n° 2007-172 de monsieur K.S.D. et 19 autres

Par requête en date du 09 décembre 2006, monsieur K.S.D. et 19 autres ont saisi le Médiateur du Faso, afin d'obtenir la reconstitution de leur carrière.

Infirmiers spécialistes, ils soutiennent que suite à l'application des dispositions transitoires du décret n°082/135/CMRPN/FPT/MSP du 7 avril 1982, tous les infirmiers brevetés spécialistes ayant obtenu le diplôme d'infirmier d'Etat auraient été reclassés dans le corps des attachés de santé catégorie A, échelle 2.

Suite au reclassement d'un 1<sup>er</sup> groupe d'infirmiers d'Etat dans le corps des attachés de santé catégorie A2 et la reconstitution de leur carrière par arrêté n° 2001/2475/MFPDI/SG/FR/DPS du 25 janvier 2002 et d'un 2<sup>ème</sup> groupe à l'issue du jugement n°004 du 22 février 2001, ils auraient saisi le ministère de la Fonction Publique le 22 juillet 2002, en vue de bénéficier des mêmes droits.

L'étude de ce dossier a révélé que les réclamants ne peuvent prétendre à un reclassement dans le corps des attachés de santé catégorie A2 sur la base de l'article 40 du décret 082/135/CMRPN/FPT/MSP du 7 avril 1982, complétant le décret n° 24 du 27 mars 1962 portant statuts particuliers des personnels du cadre de la santé publique et relatif aux dispositions transitoires qui prévoient que « ... seront reclassés grade pour grade, dans le corps des attachés, les fonctionnaires du ministère de la santé publique en activité et titulaires :

- du diplôme de technicien délivré par une université ou une école supérieure ;
- d'une licence en soins infirmiers ou en santé publique où de tout autre diplôme reconnu équivalent... ».

Or, à l'époque des faits (1982), aucun d'entre eux n'était titulaire des diplômes ci-dessus cités. Ils étaient soit infirmiers brevetés spécialistes, soit infirmiers d'Etat, soit admis au concours des infirmiers/infirmières d'Etat ou en formation.

Par conséquent, leur demande de reconstitution de carrière sur la base des dispositions transitoires du décret n° 082/135 ci-dessus cité est mal fondée.

Par ailleurs, ils soutiennent que leurs collègues infirmiers d'Etat auraient bénéficié de ce reclassement dans le corps des attachés de santé sur la base des articles 36 et 40 du décret du 07 avril 1982 précité et qu'un autre groupe en aurait bénéficié suite au jugement n° 004 du 22 février 2001.

La reconstitution de carrière de ces derniers aurait créé un écart d'indice entre les agents de la même promotion qu'eux. En effet, un premier groupe d'infirmiers d'Etat a été reclassé par erreur dans le corps des attachés de santé sur la base des articles 36 et 40 du décret 82/135 du 07 avril 1982, mais de manière irrégulière puisqu'ils ne remplissaient pas les conditions requises.

L'administration a d'ailleurs reconnu cette irrégularité, mais l'acte n'a pas pu être retiré à temps. De plus, dans le jugement n°004 du 22 février 2001, le tribunal a fait droit à la requête du deuxième groupe d'infirmiers d'Etat en s'appuyant uniquement sur le fait qu'un

premier groupe d'infirmiers d'Etat avait bénéficié du reclassement et sur le principe général de droit selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

En conclusion, le Médiateur du Faso bien que sensible au problème des réclamants a estimé qu'une erreur commise par l'administration ne saurait être érigée en règle de droit et a procédé à la clôture du dossier.

## **2) Le dossier 2007-384 de monsieur B.J.C.**

Monsieur B.J.C. a saisi le Médiateur du Faso, afin d'obtenir la réouverture de son dossier qui avait été clos en 2003. En effet il avait introduit son dossier aussi bien auprès du Comité Interministériel de Réhabilitation qu'au Fonds d'Indemnisation des Personnes Victimes de la Violence en Politique.

Après analyse du dossier, le Médiateur du Faso a estimé que le réclamant n'apportait pas d'éléments nouveaux pouvant changer le cours de cette affaire. En effet, la mesure de réhabilitation qui avait été piloté par un comité interministériel a clos ses travaux le 31 mars 1999, en application de la loi n°052/AN du 8 décembre 1998, portant clôture de la mesure de réhabilitation administrative.

Si monsieur B.J.C. n'a pas été retenu par la Commission de Réhabilitation Administrative, le Médiateur du Faso n'était pas en mesure de s'y opposer, celle-ci ayant travaillé en toute indépendance.

Il en est de même pour le dossier qu'il avait introduit auprès du Fonds d'Indemnisation des Personnes Victimes de la Violence en Politique. La suite de ce dossier relevant exclusivement de la compétence des membres dudit fonds, le Médiateur du Faso ne pouvait également s'y immiscer.

De ce qui précède, et l'institution ne pouvant se substituer à ces structures pour examiner au fond les réclamations de monsieur B.J.C., le Médiateur du Faso lui a réitéré les termes de sa lettre de clôture.

## **3) Le dossier n° 2007-548 de monsieur O.F. et autres**

Par lettre datée du 2 août 2007, monsieur OF et autres ont saisi l'institution, afin qu'elle intervienne auprès du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), pour obtenir l'application collective du décret n° 2001-397/PRES/PM/MFPRE/MEF du 13 octobre 2001, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat à leur profit.

Avant la saisine du Médiateur du Faso, les intéressés avaient adressé une lettre au ministre de l'Economie et des Finances ; celui-ci leur avait répondu que la liste des bénéficiaires de l'indemnité n'est pas conforme aux dispositions de l'article 26 du décret sus-cité. En effet, aux termes de cette disposition, « l'indemnité spéciale de permanence ou d'accueil des cas sociaux à domicile est une somme mensuellement versée aux personnes de catégorie A et B du ministère chargé de l'Action sociale, en poste dans les structures déconcentrées où il n'existe pas de structure d'accueil des cas sociaux et utilisant leur domicile à des fins professionnelles ».

Ainsi les fonctionnaires du ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale qui exercent leur fonction dans les localités où il existe des centres d'accueil, ne sont pas concernés par cette indemnité spéciale.

Le Médiateur du Faso a relevé qu'il n'y avait pas de dysfonctionnement, mais plutôt une juste application du décret, quoique cela puisse créer des frustrations. L'application systématique du décret à tous les agents des catégories A et B serait une violation des textes et pourrait constituer un précédent dangereux.

Aussi, le Médiateur du Faso l'a-t-il fait remarquer aux requérants, en les invitant à soumettre au ministère de l'Economie et des Finances, seulement la liste des agents qui sont vraiment concernés. Leur dossier a été clos au niveau de l'institution sans saisine de l'administration.

### **2.2.3.2. Les cas de réclamations non justifiées après intervention**

#### **1) Le dossier n° 2007-373 de monsieur S.Y.**

Monsieur S.Y., ex-soldat de 2<sup>ème</sup> classe, a saisi le Médiateur du Faso le 13 avril 2007, en vue d'obtenir sa réintégration au sein de l'armée nationale.

Il soutient avoir eu une autorisation d'absence de 10 jours, pour raison de santé, mais n'aurait pas repris service à l'expiration de ce délai, faute d'amélioration de son état de santé qui l'aurait conduit au village pour des traitements.

De retour à son poste, il aurait eu une suspension de prêt franc à compter de septembre 2005 et de son salaire en octobre 2005.

Ne pouvant plus assurer sa subsistance, il aurait abandonné son poste en février 2006 pour n'y revenir qu'en août 2006.

Il a été radié des contrôles des forces armées nationales en février 2007 pour compter du 5 octobre 2005, suite au conseil de discipline en novembre 2006.

Pour mieux cerner cette affaire, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2007-511/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 23 juillet 2007, demandé au ministre de la Défense, de lui communiquer les documents et informations y relatifs.

Par lettre n° 2007-1420/DEF/SG/SE du 20 septembre 2007, le ministre de la Défense a porté à la connaissance du Médiateur du Faso les documents et informations ayant permis au Médiateur du Faso de constater la régularité de sa radiation et a procédé à la clôture de son dossier.

#### **2) Le dossier n°2006-008 de monsieur D.Y.**

A la date du 27 novembre 2006, monsieur D.Y., ex gardien à Djibo, dépose au siège de la délégation du Médiateur du Faso du Séno, une demande d'intervention afin de bénéficier de sa pension de retraite par anticipation.

L'intéressé, né le 29 juin 1954, a travaillé dans les services provinciaux de la direction nationale de l'activité de Base PAM/BKF, développement rural en qualité de gardien du 1<sup>er</sup> décembre 1990 au 31 décembre 2005, soit quinze (15) années de service.

Or, le 31 décembre 2005, à l'âge de 50 ans 6 mois, il est mis fin à son dernier contrat annuel de travail, le mettant ainsi dans la même situation que plusieurs autres employés du Projet. Pour lui, le non renouvellement de son contrat est dû à un asthme dont il souffre depuis 2002, maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions en respirant des produits toxiques utilisés pour le traitement des céréales. En 2006, ne voulant pas attendre l'âge normal pour sa retraite (55 ans), il demande à son ancien chef de service une attestation d'inaptitude à l'emploi de gardien. N'ayant pas obtenu gain de cause, il sollicite l'intervention du Délégué provincial du Médiateur du Faso.

De l'étude de ce dossier, il est ressorti les conclusions suivantes :

- son chef de service n'est pas habilité à délivrer un tel document. Cette tâche revient aux services de santé, en l'occurrence à l'Office de Santé des Travailleurs (OST) ;
- les causes de sa maladie ne sont pas imputables à son emploi de gardien.

En effet, invité à se rendre au lieu de travail de son patient pour vérification, le médecin a déclaré que les causes de sa maladie sont autres que les effets néfastes des produits toxiques. Seuls les manœuvres et les magasiniers ont accès aux magasins. Il a constaté plutôt que son patient fumait beaucoup. Il n'est donc pas victime d'une maladie professionnelle.

Aussi le délégué du Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier de réclamation en non justifiée après intervention (NJAI).

#### **2.2.4. Les réclamations ne relevant pas de la compétence du Médiateur du Faso : cas de litiges privés**

##### **Le dossier n°2007-439 de madame veuve S.S.M.P.**

Madame veuve S.S.M.P. a saisi le Médiateur du Faso d'une réclamation en date du 6 juin 2007, à l'effet d'obtenir du maire de l'arrondissement de Bogodogo, l'occupation d'une parcelle qui lui a été attribuée en 1988.

La parcelle 7, du lot 04, section VN du secteur 28 de la ville de Ouagadougou qui aurait été attribuée à son mari le 29 novembre 1988, serait à ce jour occupée par une autre personne qui prétend l'avoir achetée avec un tiers. Des vérifications faites, il est ressorti que la parcelle est belle et bien la propriété de monsieur S. et n'a jamais fait l'objet de retrait. C'est alors que madame veuve S.S.M.P. a convoqué l'occupant illégal à la mairie de l'arrondissement de Bogodogo.

Monsieur O.K., propriétaire illégal, n'a pu produire les documents de la parcelle, se contentant de dire qu'il a acheté avec quelqu'un qu'il ne reconnaît plus.

Cette affaire ne laisse apparaître aucun dysfonctionnement de la mairie dans la mesure où la parcelle n'a fait l'objet de retrait ou de réattribution. En conclusion il ne s'agit pas d'une double attribution, mais d'un différend entre personnes physiques privées, ce pourquoi le Médiateur du Faso est incompétent aux termes de l'article 13 de la loi organique n°22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

### 2.2.5. Les autres motifs :

Les cas suivants exposent des situations dans lesquelles la médiation du Médiateur du Faso n'a pas porté fruits, non pas parce que l'administration n'a pas voulu suivre la recommandation du Médiateur du Faso, mais parce qu'elle manque de ressources financières pour solder sa dette.

#### 1) Le dossier n°2007-220 de monsieur S.M.

Monsieur S.M., précédemment membre du Tribunal Départemental de Dédougou a saisi le Médiateur du Faso, pour obtenir des arriérés d'indemnités, sur le fondement de l'arrêté conjoint n° 98-2002/MJ/MEF du 2 novembre 1998, portant rémunération des membres des Tribunaux Départementaux et des Tribunaux d'Arrondissements.

Il expose qu'après sa nomination par arrêté n°2001-040/MJPDH/SG/DACPS du 5 juin 2001, portant renouvellement des membres du Tribunal départemental de Dédougou, il n'a bénéficié que de quelques mois d'indemnités.

Au total, l'Etat lui reste redevable de la somme suivante :

- nombre de mois non rémunérés : 54 mois ;
- montant mensuel des indemnités : 4 000 F CFA ;
- total : 216 000 F CFA.

Admis à la retraite depuis 2004, monsieur S.M. a vainement tenté d'obtenir le paiement de ces arriérés d'indemnités.

A l'analyse, le décret sur lequel le réclamant fonde sa réclamation octroie effectivement des indemnités sous forme de rémunération mensuelle à certains membres des Tribunaux départementaux.

Il s'agit :

- du Président,
- du Secrétaire,
- de l'Assesseur.

La réclamation de monsieur S.M. ayant paru fondée, elle a été soumise au Garde des Sceaux pour examen, par correspondance n°2007-080 du 20 février 2007.

Sans contester le bien fondé de cette réclamation, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que la non rémunération des membres des tribunaux départementaux et d'arrondissements était une situation générale, et que son ministère qui en a conscience est en train de prendre des mesures pour la régulariser.

Le ministre a promis au Médiateur du Faso de faire prendre en compte la réclamation de monsieur S.M. dans le cadre du traitement global des rémunérations de l'ensemble des membres des tribunaux départementaux et d'arrondissement.

Le Médiateur du Faso a donc porté cette information à la connaissance du réclamant, en l'invitant à patienter le temps que l'administration dispose des sommes nécessaires.

**2) Le dossier n° 2007-319 de monsieur P.M.**

Par réclamation en date du 1<sup>er</sup> août 2006, monsieur P.M. a saisi le Médiateur du Faso d'une demande tendant à obtenir de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO), la prise en compte de l'intégralité de ses cotisations.

A l'étude de son dossier, le Médiateur du Faso a constaté que ses cotisations n'avaient été effectivement payées que jusqu'au 30 septembre 1997, alors qu'il a été admis à la retraite par arrêté n° 2003-0976/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 24 avril 2003, pour compter du 31 décembre 2002.

Ce manque à gagner se justifie par le fait qu'entre 1997 et 2002, sa société de détachement, a connu des difficultés de gestion qui ont entraîné sa liquidation.

Au titre des opérations de liquidation, les créances privilégiées n'ont pas pu être liquidées, d'où le non paiement des cotisations de l'ensemble des travailleurs, dont celles de monsieur P.M.

Dans le cadre de l'instruction de son dossier, le Médiateur du Faso a saisi les liquidateurs et le Directeur général de la CARFO.

Le cabinet des liquidateurs, interpellé sur la question, a promis de s'exécuter dès que des opportunités financières lui seraient offertes.

La CARFO a qui le Médiateur du Faso avait exceptionnellement demandé de réajuster le taux de pension de monsieur P.M. (étant donné que la faute ne lui était pas imputable), a, par correspondance n°2007-127/MFPRE/CARFO/DG du 27 juin 2007, porté à sa connaissance que le principe du rétablissement de la pension complète du réclamant sans que les cotisations ne soient payées est en violation de la loi.

Cette information a été portée au réclamant et le dossier a été clos.

**3) Le dossier n°2007-342 de monsieur H.I.**

Par réclamation en date du 19 mars 2007, monsieur H.I. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir le paiement d'arriérés de factures.

Il a exposé que le 30 décembre 2002, il a passé un contrat de location de véhicules avec le comité d'organisation du championnat d'Afrique des Nations Juniors (COCAN) 2003 pour un montant de neuf cent mille (900 000) F CFA à raison de cinquante mille (50 000) F CFA par jour.

Après avoir vainement tenté d'entrer en possession de son dû, il a sollicité alors l'appui du Médiateur du Faso.

L'analyse des pièces du dossier a révélé qu'effectivement, un contrat de location en date du 30 décembre 2002 a été passé entre les 2 parties au litige.

Par lettres datées du 20 août 2004 et du 17 février 2006, le réclamant avait respectivement sollicité l'appui du président du COCAN, puis celui du ministre des Sports et des Loirs, dans le but d'obtenir le paiement de sa créance.

En réponse, le ministre lui a signifié qu'il avait entrepris des démarches auprès du COCAN Juniors 2003, pour lui donner satisfaction.

Considérant l'ancienneté du différend dont les origines remontent à 2003, et tenant compte du délai déjà écoulé depuis la correspondance du Ministre des Sports et des Loisirs, le Médiateur du Faso a de nouveau demandé à l'administration de tutelle du COCAN Junior, de le fixer sur le niveau de traitement de ce dossier.

En retour, le ministère concerné a informé le Médiateur du Faso « *que le point des dépenses non liquidées a été fait au Conseil des ministres suivant rapport n°2004-11/MSL/CAB du 18 février 2004... ; que le conseil des ministres n'a pas encore délibéré sur le dossier ; et que les créanciers du COCAN Juniors 2003 sont tenus informés par les services techniques* ».

Le ministre a également informé le Médiateur du Faso que le règlement définitif de la question des créances de cette manifestation restait une préoccupation pour son département.

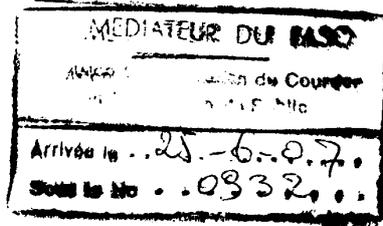
Le Médiateur du Faso a pris acte et procéder à la clôture du dossier.

**2.2.6. Des lettres de remerciements**

COMITE DES ELEVES DE  
L'INSTITUT DIPLOMATIQUE ET DES  
RELATIONS INTERNATIONALES

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice



Ouagadougou le 25 juin 2007

A

Madame Amina Mouso TRAORE  
Médiateur du Faso

Objet : Lettre de Remerciements

Madame le Médiateur,

A la suite de la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 11 avril 2007 qui a vu la fermeture définitive de l'IDRI, nous, élèves de l'institut, avons entrepris des démarches afin que l'on nous permette d'achever notre formation quel que soit le cadre.

De ce fait, nous vous avons adressé une lettre pour solliciter votre intercession auprès des plus hautes autorités afin que notre cause soit entendue.

Fort heureusement, en sa séance du 23 mai 2007, le Conseil des Ministres a donné une suite favorable à notre requête en décidant que nous achevions ou continuions notre formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Nous sommes convaincus que votre contribution a été d'un apport inestimable dans l'atteinte de ce résultat.

Aussi, voudrions-nous par la présente vous féliciter pour votre médiation réussie et vous exprimer toute notre reconnaissance et notre profonde gratitude.

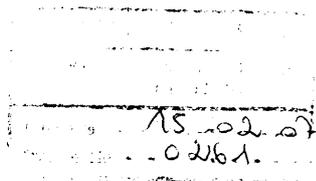
Veillez agréer, Madame, les assurances de notre haute considération.

T. H.

K. T. P.  
 Sfr K. E. ou  
 Conseil Constitutionnel

Burkina Faso  
 Union Progrès - Justice

Ouaga, le 15/02/07



A

Objet: Remerciements

Madame le Médiateur du Faso

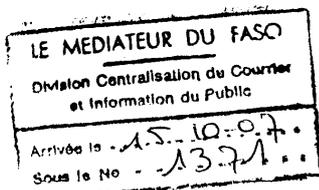
Madame le Médiateur,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que suite à votre intervention, la décision de justice n° 26/2004-2005 du 11 janvier 2005, objet de ma réclamation déposée dans vos services, a été effectivement exécutée à mon profit par lettre n° 0674/NS/SCMCHUVO/SG/DAF du 16 mai 2006. Aussi, voudrais je vous remercier très sincèrement pour ce précieux concours, et vous encourager pour tout ce que vous faites pour les citoyens du Burkina-Faso.

Veuillez accepter, Madame le Médiateur, l'expression de mes salutations distinguées.

K. T. P.

Direction provinciale de  
l'Action sociale ou  
Koulikougo



Objet: Remerciements au  
mediateur du FASO

Burkina - FASO

Unité progrès - justice

Ouargaye le 03/10/2007

N. O. MPE

Educateur social

A

Madame le Mediateur du  
FASO / Ouagadougou.

Madame le mediateur du FASO,  
suite à ma requête vous demandant d'intervenir à l'  
solde pour la correction de mes indemnités de  
sujétion depuis le mois d'octobre 2006, la  
correction a eu lieu en fin septembre 2007.

Je viens à vous par la présente vous  
remercier énormément de votre constante  
disponibilité.

MERCI

N. O. MPE

Educateur social

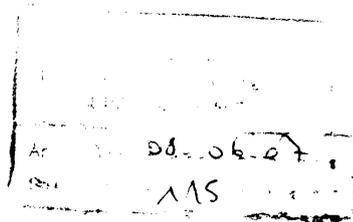
Ministère de la Santé  
 Secrétariat Général  
 District Sanitaire du Secteur  
 Centre  
 Service de Maternité

Burkina Faso  
 Unité Progrès Justice

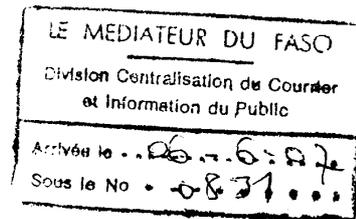
Ouagadougou le 04/06/07

Mme T. Z  
 Accoucheuse Auxiliaire au centre

A  
 Madame le Médiateur Du Faso



**Objet :** Lettre de Remerciement



Madame le Médiateur du Faso,

J'ai le plaisir de vous informer que ma requête en date du 28  
 Septembre 2006 avait eu gain de cause depuis fin février 2007, suite a  
 votre médiation au près du Ministère des Finances ; par conséquent je  
 viens par la présente vous adresser mes remerciements les plus sincères.

L'Intéressée

*Jenfa*

N<sup>o</sup>me : 10  
 O. N<sup>o</sup> : en service au Trésor  
 Dle  
 Cl

Ouagadougou, le 23.10.



objet: remerciements

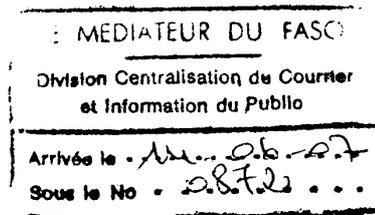
A  
 Madame le Médiateur du Faso  
 — Ouagadougou —

Madame,

A la suite de ma satisfaction totale de ma requête en date du 11 juin 2007 (cf. réclamation de salaires), j'ai l'honneur de venir très respectueusement par la présente vous remercier et vous présenter toutes mes félicitations à vous et à toute votre institution.

Matourkou, le 12 / 06 / 2007

**O . . . . . S . . . . . R**  
 Technicien Supérieur d'Agriculture  
 Au ( . . . . . )  
 01 BP 130 Bobo Dioulasso 01  
 Tél 70 15 86 51



*A*

Madame le Médiateur du Faso  
 01 BP 5577 Ouagadougou 01

**Objet : Lettre de remerciement**

Madame le Médiateur du Faso,

J'ai l'insigne honneur de vous adresser la présente pour vous remercier, vous témoigner ma reconnaissance et profonde gratitude pour tout ce que votre institution a fait pour moi dans le cadre de la recherche de solution au problème du rappel d'une partie de mes indemnités de logement et de sujétion.

En effet, votre institution a mis tout en œuvre pour la résolution dudit problème qui malheureusement n'a pas encore trouvé de solution en dépit de vos innombrables démarches. Ces remerciements vont à l'ensemble de votre personnel mais plus particulièrement au Chef du Département Affaires Economiques & Socioculturelles : Madame S. . . . . O . . . . .

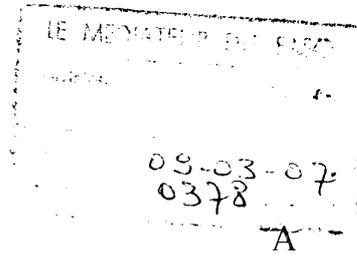
Je voudrais solliciter toujours votre concours dans la poursuite de la recherche des solutions car je ne baisse pas les bras et dès que possible je vous apporterai d'autres pièces qui je l'espère, permettront de trouver une issue concluante.

Je vous prie d'agréer, Madame le Médiateur du Faso, mes salutations les meilleures.

**S . . . . . R . . . . . O . . . . .**

**Le Comité des Travailleurs de  
L'ex-CEMOB Ouagadougou**  
Tel : 70 71 42 28  
78 80 04 63

Ouagadougou le 5/03/2007



**Madame le Médiateur du Faso  
Ouagadougou**

**Objet : Remerciement**

Madame le Médiateur du Faso

Nous avons l'honneur de vous informer par la présente, que dans le cadre de la liquidation du dossier C..., il y a eu un protocole d'accord qui a été signé entre le Ministre de l'Economie et des Finances et nos conseils. Cet accord prévoit un paiement du (1/5) cinquième de nos indemnités pendant cinq ans soit de **2006 à 2010**. C'est ainsi que nous avons pu effectivement être payés en début d'année en ce qui concerne l'exercice 2006.

Madame le Médiateur, nous saisissons cette occasion pour vous remercier et vous témoigner de notre profonde gratitude pour les démarches que vous avez menées dans le cadre de l'aboutissement de cette situation. Nous vous encourageons dans la poursuite de la recherche des résolutions des dossiers des travailleurs.

Ci-joint une copie du Protocole d'accord

Veillez recevoir Madame le Médiateur du Faso, les salutations distinguées de l'ensemble des Travailleurs de l'ex-...

Mr O... S...

**Le Comité :**

Mr S... S...

**Ministère de l'Enseignement  
Base et de l'Alphabétisation**

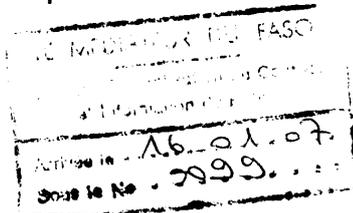
**Secrétaire Général**

**Direction Régionale de l'Enseignement  
de Base et de l'Alphabétisation du  
Plateau Central**

**Direction Provinciale de l'Enseignement de  
Base et de l'Alphabétisation du Kourwéogo**

**Circonscription d'Education de Base de Boussé**

**Ecole Primaire Publique de**



**BURKINA FASO**  
Unité – Progrès – Justice

Ouagadougou, le 02 Janvier 2007

S. **R.**  
Mle 9<sup>e</sup>, Institutrice  
Adjointe Certifiée  
Tél. **008**



A

**Madame le Médiateur du Faso**  
- Ouagadougou -

**Objet : Remerciements**

**P.J : Bulletin de décembre 2006**

Madame le Médiateur,

Par lettre sans numéro en date du 28 août 2006, je sollicitais votre intervention pour la levée de suspension de mon salaire.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que cette suspension a été enfin décernée et j'ai obtenu un rappel partiel de mes droits.

Aussi voudrais-je vous remercier pour l'appui immense et inestimable que vous m'avez apporté et qui a insufflé sans doute de la diligence dans le traitement de mon dossier.

Jamais je n'aurai assez de mots pour vous traduire ma gratitude. Puisse le Tout Puissant vous apporter le soutien, la force et le grâce qu'il faut pour l'épanouissement de tout votre personnel et le rayonnement de votre institution.

De tout cœur, Madame, je vous dis : merci, merci et encore merci. Merci.

Quahigouya, le 03 janvier 2007

D. H. enseignante  
 à l'école de S/C N. N. - J.  
 B. en service à l' de  
 Quahigouya BP 208

Arrivé le 05-01-07  
 Sous le No 0025

nr

Madame le Médiateur du Faso

Objet : Remerciements

Quahigouya

Arrivé le 10-01-07  
 Sous le No 001

Madame le Médiateur

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suite à ma requête relative à mes arriérés de salaire, j'ai obtenu gain de cause grâce à votre intervention.

Je vous remercie et souhaite longue vie à votre institution et à tout le personnel.

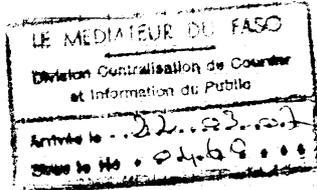
Veuillez agréer Madame le Médiateur du Faso l'expression de mes sentiments respectueux.

Suy

Mme C. - Y. P.  
 SAGE FEMME d'ETAT  
 en retraite à Bobo. Asso.  
 Tel. Fix.  
 Portable: -

BOBO le 21 Mars 2007

A Madame le Mediateur  
 Du Faso - Ouagadougou  
 Burkina Faso -



27.03.07  
 107.

Objet: Lettre  
 de Remerciements.

Madame le Mediateur.

Nous, Famille de feu P.  
 E. F., Ancien membre  
 du Gouvernement de Haute-Volta  
 aux premières heures de l'indépen-  
 dance,

venons par la présente vous  
 remercier, vous, et votre Institution pour  
 votre action clairvoyante, dynamique et  
 réussie au sujet de la liquidation du  
 Capital de décès de notre Frère E.  
 F. F., étant entendu que  
 des tentatives à certains niveaux pour  
 la résolution du problème sont restées  
 vaines. Et ne sachant comment exprimer  
 notre joie et notre reconnaissance, nous vous  
 prions de recevoir: "La Paix de Dieu qui  
 surpasse toute intelligence".

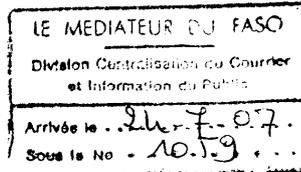
La paix dans tous les aspects de la vie,  
Veuillez agréer Madame le Médecin,  
nos sentiments de profonde gratitude et nos  
vœux les meilleurs.

N F N - F

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 de francs CFA

01 BP 01  
 Tel / Fax : Cell :  
 RC. - Agrément: 39/95  
 BURKINA FASO Email:

N/ REF : 10 / DG/ 2007  
 V/ REF : 2007 . 378 du 14 / 06 / 07



Ouagadougou, le 20 juillet 2007

Le Directeur Général  
 A  
 Madame le Médiateur du FASO  
 Ouagadougou

**Objet :** Remerciement et félicitation.

Madame le Médiateur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 2007 . 378 / Media – FA / SG / D.AESC du 14 juin 2007 relative à la clôture de mon dossier au sein de votre institution dont j'ai pris acte.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour tout d'abord saluer l'existence très utile de votre institution, mais aussi apprécier hautement les qualités humaines des hommes et femmes qui y travaillent, leur savoir faire, leur disponibilité constante à être à tout moment à l'écoute des populations burkinabé et surtout leur ténacité à mettre l'état burkinabé face à ses responsabilités.

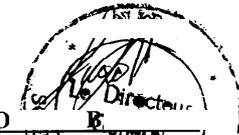
La résolution effective de ce contentieux m'amène Madame le Médiateur, à exprimer à votre aimable personnel ainsi qu'à vous même tous mes sentiments de reconnaissance, de gratitude et de remerciement.

En tout état de cause, je reste convaincu que l'existence d'une telle institution, grâce aux qualités des Hommes qui la dirige, au traitement diligent des dossiers soumis à son attention ne sera que bénéfique pour tous les burkinabé épris de justice et de paix sociale, c'est le lieu de vous en féliciter.

Tout en vous souhaitant bon courage dans l'exécution de vos multiples responsabilités, recevez Madame le Médiateur, l'assurance de ma très haute considération ainsi que mes sentiments de coopération.

**Ampliation**

1 chrono

  
 O B  
 Chef de l'Ordre National

S. G. H.  
 Etudiant en 2<sup>e</sup> année de droit  
 S/C de mme S. D  
 OUAGADOUGOU

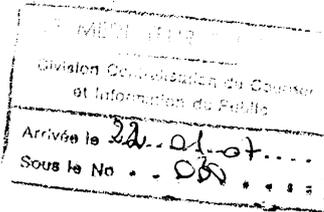
13.1.2007

A

Madame le Médiateur du Faso  
 OUAGADOUGOU

18.01.07  
 DM2

**Objet : remerciements**



**Madame le Médiateur du Faso,**

Par lettre en date du 11 octobre 2006, je vous demandais d'intervenir pour moi auprès de l'ONEA pour obtenir le dossier de mon défunt père en vue de constituer une demande de pension.

Le 11 janvier 2007, j'ai pris attache avec vos services qui ont bien voulu me faire le point des démarches entrepris auprès de l'ONEA. C'est ainsi que j'ai pu obtenir les pièces qui manquaient au dossier de mon père. Il s'agit notamment du relevé général de ses services et de ces certificats de travail professionnels.

Mes préoccupations ayant été prises en compte, je voudrais tout simplement vous dire merci.

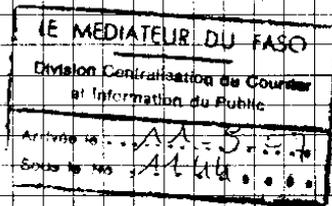
Veuillez agréer, **madame le Médiateur du Faso**, l'expression de ma haute considération.

H ● ● G. S.

CIB N°... du 29/03/2000  
 Commissariat de Police de Dori  
 Huel S

Burkina Faso  
Unité - Progrès - Justice

Juugochoyou le 07 septembre 2007



T. S.  
Infirmier Diplôme d'état  
Madame la Mediatrice du Faso

Objet: Lettre de remerciement

Madame la Mediatrice,

j'ai l'honneur d'adresser cette lettre de remerciement à votre institution pour toutes les aides tant physique que morale apportées à ma modeste personne. En effet, grâce à votre institution et à votre personne, j'ai obtenu une résolution aux problèmes qui m'opposaient à la fonction publique.

J'ai donc grâce à vous et à l'institution que vous dirigez obtenu mon intégration à la fonction publique et j'ai été mandaté à la fin du mois d'Août 2007. Ma situation est régularisée. Mon sort est devenu clair grâce à vos multiples efforts. Tout ce que vous et votre institution de m'offrir à savoir le bonheur, la paix, la joie, la longévité, le succès tant bien de moi-même que de mes enfants, je le souhaite vivement à vous et à votre institution toute entière en retour.

je pourrais que tout puissant vous les rendent également par ailleurs comme l'avez dit dans votre lettre n° 2007-262 / A.E.S.C / O.S / O.a du 20 juin 2007, des dispositions sont prises par la direction de l'Administration et des finances de mon ministère, en vue de la régularisation de la situation financière des agents ayant été paye en deça de leurs niveau de qualification réelle.

Comme tel a été mon cas, j'ai introduit un dossier faisant cas de cette situation auprès de la dite direction.

Ce dossier reste sans suite et beau coup de difficultés à connaître une issue favorable car les agents de la dite direction ont des difficultés à situer les responsabilités et à donner une suite au dossier.

Je viens donc à nouveau auprès de vous pour implorer votre assistance pour l'aboutissement de ce dossier ci-joint N° courrier 2007-1912 du 27/07/2007 à la Direction de l'Administration et des finances du Ministère de Santé.

Veuillez agréer Madame la Médiatrice l'expression de ma profonde gratitude.

- ci-joint mon bulletin de paie du mois d'août

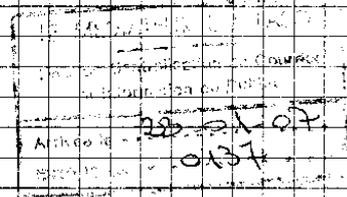
L'intéressé  
T. S.  
Soufflet

Mlle L. Institutrice  
 Certifiée de 1ère classe  
 7<sup>e</sup> échelon tel: 70-19-26-98

Courtoisie gracieuse le 22 janvier 07

à Madame le  
 Médecin du Travail

Objet: lettre de  
 remerciement

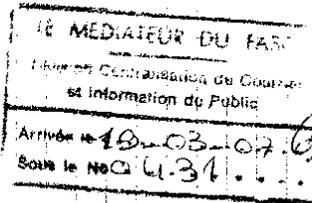


Madame le Médecin,  
 J'ai l'honneur, de vous adresser  
 par la présente correspondance, mes  
 sincères remerciements, suite au traitement  
 diligent de ma requête du 7 octobre  
 2005 portant régularisation de situation  
 salariale et de l'issue heureuse qu'elle  
 a connue grâce à votre bienveillance.

Je profite donc de l'occasion  
 réaffirmer mon attachement à l'institu-  
 tion et ma disponibilité à contribuer  
 à son rayonnement.

Je vous prie pour ce faire Madame,  
 de croire à l'expression de ma profonde  
 gratitude.

*[Signature]*



Burkina Faso  
Unité Régions Justice

Couquitoron le 16/03/07

Objet: lettre de remerciement suite  
à ma demande de réintégration  
en date du 07/11/2006 -  
n° 2007-150

B. 7 s chauffeur  
à la Direction Général des Routes  
TEL: 76-124346

Madame Le Mediateur du Faso

C'est avec un coeur plein de joie et de tendresse, que je vous écris  
cette missive -

Suite à ma demande d'intervention, pour ma réintégration, qui  
s'est avérée favorable. J'ai effectivement pris service à la  
Direction Générale des Routes.

Je vous ai donné toute ma confiance, en me confiant à vous.  
Vous m'avez démontré, que je pourrais réellement compter sur votre  
institution, et je ne saurais, comment vous remercier, pour votre  
disponibilité, votre compréhension et votre Indulgence à l'égard  
des personnes qui viennent vers vous.

- je remercie également l'ensemble du personnel, du médiateur du  
Faso pour leur compétence.

B. 7 s

Birkimou Faso

27/09/2007

Unité Progrès Justice

Kampi le 26 Septembre 2007

Monsieur K O K  
 Infirmier en retraite à Kampi  
 Province du Poni

Madame le Médiateur du Faso

SIC de la voie hiérarchique  
 du Délégué Provincial du  
 Médiateur du Faso du Poni, Gouera

Référence à votre correspondance en date du  
 22 Juin 2007 au 25 Septembre 2007 à 16 heures.

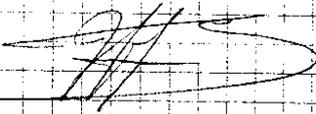
Objet : Une correspondance des remerciements  
 de mon dossier de réclamation.

J'ai l'honneur de venir respectueusement vous  
 adresser par la présente correspondance, tous  
 mes très vifs remerciements concernant mon  
 dossier de réclamation, de la satisfaction  
 obtenue par votre prompt intervention.  
 Je devais depuis longtemps vous adresser une  
 correspondance des remerciements, mais quelques  
 éléments perturbateurs avaient tenté de remettre  
 en cause d'un dossier déjà traité à la satisfaction.

de l'assemblée générale, le tribunal de grande instance de Casablanca, a mis fin à cette procédure le 24 Août 2007.

Je prie la toute puissance de vous garantir la sécurité et la protection pour vous et sans oublier toute votre honorable équipe combattante.

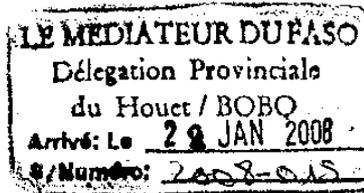
Veuillez agréer Madame le Médiateur du Faso l'hommage de ma très haute considération.



Mme D. née P M J  
 Me  
 Infirmière brevetée  
 En service au CSPS Colsama  
 District Sanitaire de .

**BURKINA FASO**  
*Unité - Progrès - Justice*

Bobo-Dioulasso, le 19 novembre 2007



**A**

Madame le Médiateur du Faso  
 S/C voie hiérarchique

**Objet :** Remerciement

Je viens par la présente vous exprimer toute ma reconnaissance pour votre intervention en vue de la résolution de mon problème d'avancement. J'ai le plaisir de vous informer que cela a porté fruit et que j'ai reçu une note de la solde régularisant ma situation d'avancement. Ainsi, je passe de l'échelon 8 à 10.

Tout en vous réitérant mes sincères remerciements, je vous prie madame le Médiateur d'accepter mes respectueuses salutations.

Mme D. née P M J

R. S.  
Gardien de jour à GIZ/DES  
Gaoa/Section 2

Burkina FASO  
Unité. Progrès - Justice

Gaoa le 30 octobre 2007

Objet : Remerciement

A  
Madame le Médiateur du FASO  
Ouagadougou

Madame le Médiateur,

J'ai le plaisir de venir par la présente vous remercier vivement pour votre intervention auprès de mon employeur pour la régularisation de ma situation à la Caisse nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Que le Tout Puissant veille sur votre Institution, la bénisse et ouvre l'esprit du plus grand nombre des citoyens pour qu'ils aient recours à elle.

veuillez recevoir Madame le Médiateur, l'expression de ma profonde gratitude.



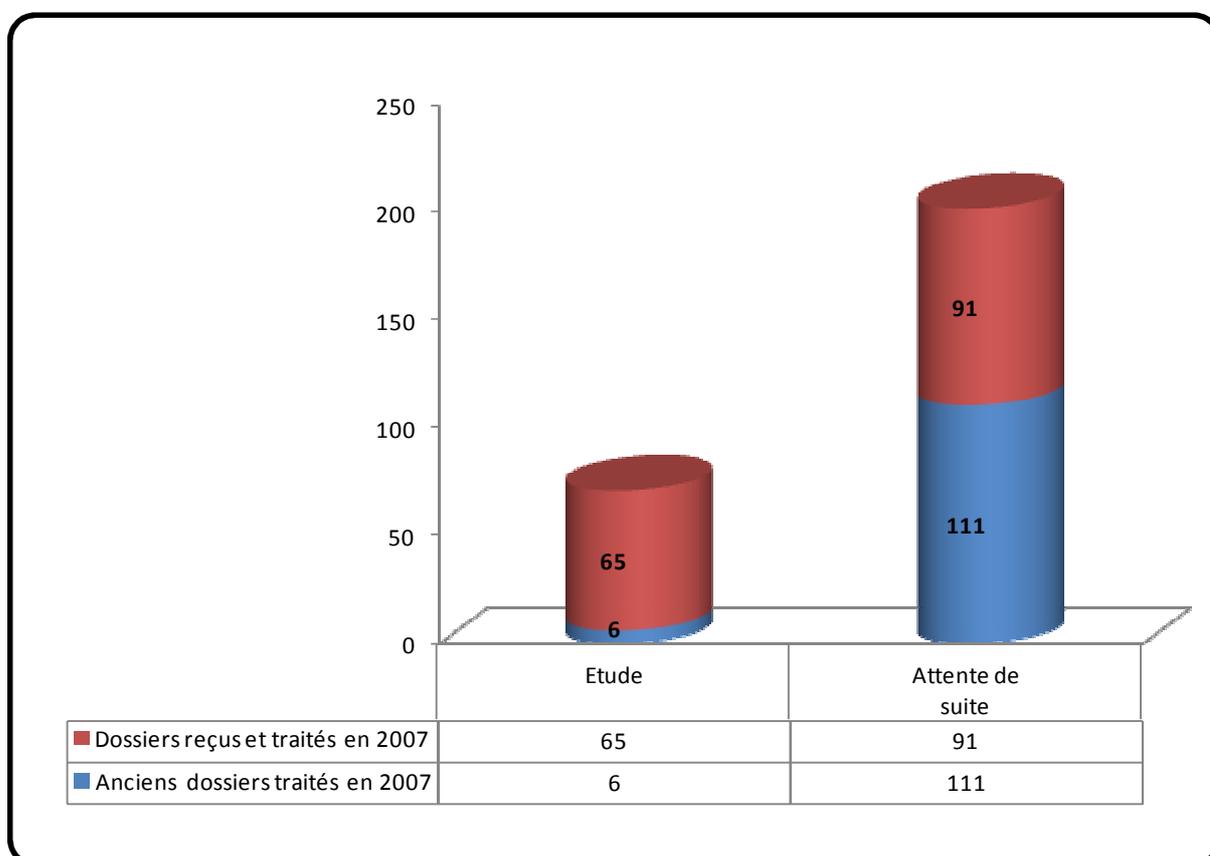
### 3. LES DOSSIERS NON CLOS AU 31 DECEMBRE 2007

Il s'agit des dossiers de réclamation en étude dans les services du Médiateur du Faso. Dans certains cas, c'est la réaction du réclamant qui est attendue par le Médiateur du Faso ; dans d'autre cas, c'est la réponse de l'administration qui fait défaut.

Au 31 décembre 2007, la situation des dossiers non clos était la suivante :

- 202 dossiers en attente de suite ;
- 71 dossiers en étude.

	Etude	Attente de suite
<b>Anciens dossiers traités en 2007</b>	<b>06</b>	<b>111</b>
<b>Dossiers reçus et traités en 2007</b>	<b>65</b>	<b>91</b>
<b>Sous totaux</b>	<b>71</b>	<b>202</b>
<b>Total général</b>	<b>273</b>	

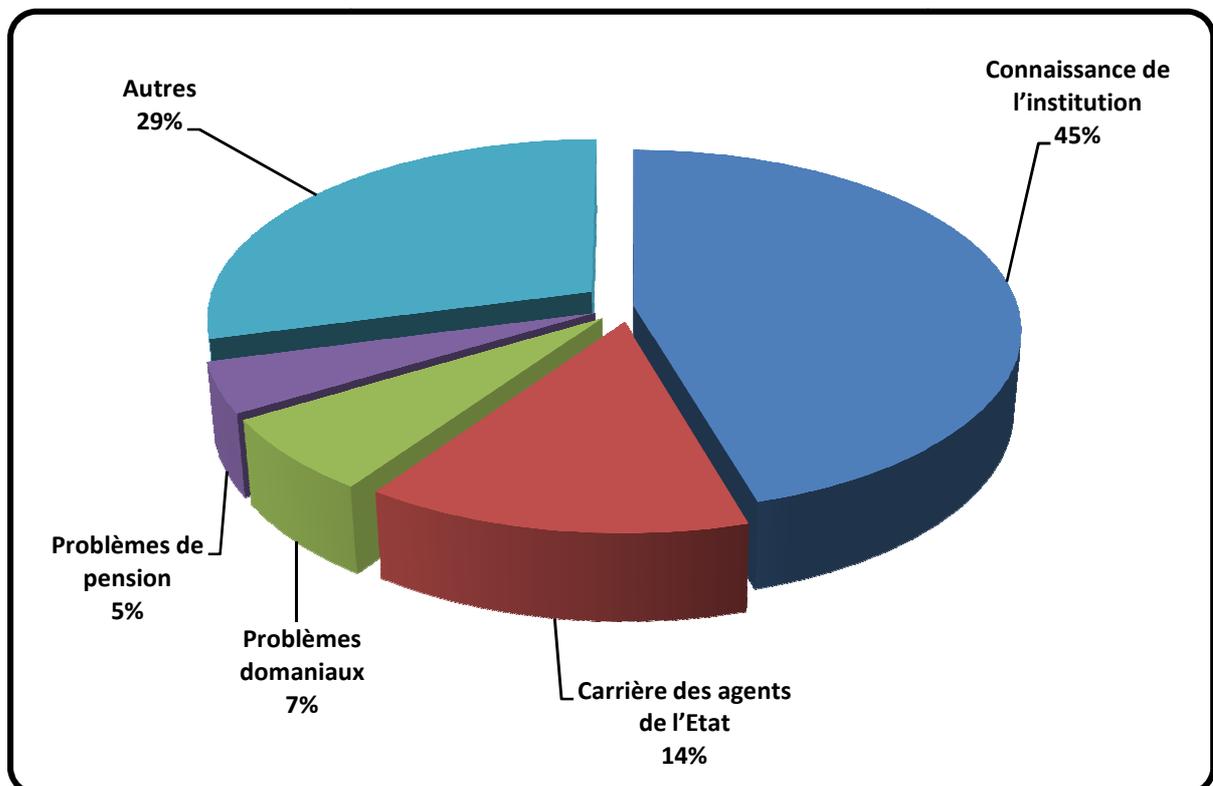


#### 4. L'INFORMATION DU PUBLIC ET LES CONSEILS AUX RECLAMATIONS

L'information du public et le conseil au réclamant sont un volet très important des activités du Médiateur du Faso. Le tableau ci-après illustre les problèmes exposés par les administrés.

N°	Nature des informations et conseils donnés	Siège	Délégations provinciales	Total
01	Connaissance de l'institution	05	760	765
02	Carrière des agents de l'Etat	120	116	236
03	Problèmes domaniaux	10	103	113
04	Problèmes de pension	12	64	76
05	Autres (*)	63	428	491
<b>Total</b>		<b>210</b>	<b>1471</b>	<b>1681</b>

(\*) (Problèmes financiers, problème de suspension de dossier en justice, réhabilitation administrative)





# TROISIEME PARTIE

## Les relations extérieures de l'Institution





## **1. LES AUDIENCES ET VISITES DE MADAME LE MEDIATEUR DU FASO**

### **1.1. Les audiences accordées**

Au cours de l'année 2007, madame le Médiateur du Faso a accordé des audiences aux personnalités et associations suivantes :

- Son Excellence Monsieur Gérard DUIJFJES, Ambassadeur des Pays Bas au Burkina Faso, le mardi 16 janvier 2007 ;
- Son Excellence Monsieur François GOLDBLATT, Ambassadeur de France au Burkina Faso le lundi 22 janvier 2007 ;
- Madame Sari SUOMALAINEN, représentante de la commission de l'Union européenne au Burkina Faso, le lundi 05 mars 2007 ;
- Pr Albert TEVOEDJRE, Médiateur de la République du Bénin le mardi 06 mars 2007 ;
- Madame Ruby SANDHU-ROJON, représentante résidente du PNUD le mardi 27 mars 2007 ;
- Monsieur Kamel Resak BARA, commissaire à la Commission africaine des Droits de l'Homme, le jeudi 29 mars 2007 ;
- Monsieur Louis Robert DAIGLE ambassadeur du Canada au Burkina Faso, le mardi 03 avril 2007 ;
- Son Excellence Mogens PERDERSEN, ambassadeur du Danemark au Burkina le mercredi 11 avril 2007 ;
- Monsieur Bernard MUDHO, Expert au Haut-commissariat des Nations unies pour les Droits de l'Homme le lundi 23 avril 2007;
- Son Excellence Carin WALL, ambassadeur de Suède au Burkina Faso avec résidence à Abidjan, le lundi 07 mai 2007 ;
- Maître Ibrahim KONE, président de l'Union inter-Africaine des Droits de l'Homme (UIDH), le mercredi 09 mai 2007 ;
- Association le TOCSIN, le vendredi 18 mai 2007 ;
- La jeune chambre universitaire le vendredi 18 mai 2007 ;
- Madame Marie Noëlle KOYARA, représentante résidente de la FAO, le lundi 21 mai 2007;
- Maître Abraham ZINZINDOHOUE, président de la Cour de Justice de l'UEMOA, le mardi 22 mai 2007 ;
- Syndicat du ministère des Affaires étrangère et de la Coopération régionale, le lundi 11 juin 2007 ;
- Madame Céline YODA, ministre de la Promotion de la Femme le jeudi 19 juillet 2007 à 16h30 ;
- Madame Salamata SAWADOGO, Ministre de la Promotion des Droits humains, le lundi 10 septembre 2007 ;
- Monsieur Lassiné DIAWARA, président du Conseil d'Administration de la MABUCIG et premier vice président du Conseil Economique et Social, le lundi 10 septembre 2007 ;
- Monsieur YERO Boly, Ministre de la Défense, le vendredi 14 septembre 2007 ;
- Association des Femmes Maires du Burkina le vendredi 21 septembre 2007 ;
- Professeur Augustin LOADA et un Expert de l'ambassade des Pays-Bas pour une évaluation de la coopération avec le Médiateur du Faso le vendredi 19 octobre 2007 ;
- Monsieur le ministre Burundais chargé de la Bonne Gouvernance, le mercredi 24 octobre 2007 ;
- Monsieur Seydou BOUDA, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, le vendredi 09 novembre 2007 ;
- Association des Femmes africaines face au Sida (AFAFSI), le vendredi 09 novembre 2007;
- Une délégation du PNUD conduite par madame OUANDAOGO le mercredi 14 novembre 2007.



**Visite de courtoisie de Son Excellence Monsieur Gérard DUIJFJES, Ambassadeur des Pays Bas au Burkina le mardi 16 janvier 2007**



**Visite de courtoisie de Madame Ruby SANDHU-ROJON, représentante pays du PNUD le mardi 27 mars 2007**



**Visite de courtoisie de Madame son Excellence Carin WALL ambassadeur de Suède, le lundi 07 mai 2007**



**Visite de courtoisie de Maître Ibrahima KONE, nouveau président de l'Union inter-Africaine des Droits de l'Homme (UIDH) le mercredi 09 mai 2007**



**Visite de courtoisie de l'association le Tocsin, vendredi 18 mai 2007**



**Visite de courtoisie de la jeune chambre universitaire le vendredi 18 mai 2007**



**Visite de courtoisie de Maître Abraham ZINZINDOHOUE  
Président de la Cour de Justice de l'UEMOA le mardi 22 mai 2007,**



**Visite de courtoisie de Madame Salamata SAWADOGO, Ministre de la Promotion  
des Droits Humains le lundi 10 septembre 2007**

## 1.2. Les visites rendues

Au cours de l'année 2007, le Médiateur du Faso a rendu des visites de courtoisie aux personnalités suivantes :

- Son Excellence Monsieur Tertius ZONGO, Premier Ministre lors de la rencontre avec les Présidents d'Institution, le mardi 26 juin 2007 ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, lors du séjour de Madame le Médiateur de la république du Mali, le mercredi 25 juillet 2007 ;
- Monsieur Soumaïla CISSE, Président de l'UEMOA, lors du séjour de Madame le Médiateur de la république du Mali, le jeudi 26 juillet 2007 ;
- Monsieur Djibril BASSOLET, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, le vendredi 27 juillet 2007 ;
- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Libye au Burkina Faso, le vendredi 21 septembre 2007.

## 2. LES MISSIONS DE TRAVAIL DES MEDIATEURS ETRANGERS

Le Médiateur du Faso a reçu en séjour de travail les Médiateurs suivants :

- Pr Albert TEVOEDJRE, Médiateur de la République du Bénin et deux de ses collaborateurs, du lundi 05 mars 2007 au samedi 10 mars 2007 ;
- Madame Fatoumata DIAKITÉ, Médiateur de la république du Mali et ses collaborateurs, du dimanche 22 juillet au jeudi 26 juillet 2007 ;
- Madame Immaculé MUKARURANGWA, vice Ombudsman du Rwanda et NDIEIHIWE Léon Fidèle, Expert du mercredi 03 au vendredi 05 octobre 2007 ;
- Monsieur Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région Wallonne de Belgique et David DANNEVOYE, conseiller, du vendredi 07 au dimanche 09 décembre 2007.

## 3. LES MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LE MEDIATEUR DU FASO

Au cours de l'année 2007, l'institution du Médiateur du Faso a participé aux rencontres internationales suivantes :

- 3.1. La conférence internationale sur « *l'Amélioration de la Bonne Gouvernance et lutte contre la corruption* » au palais d'Egmont à Bruxelles en Belgique du 12 au 17 mars 2007. L'institution a été représentée par madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso.
- 3.2. Le forum canadien des ombudsmans à Montréal au Canada du 22 mai au 4 juin 2007, auquel ont pris part, madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso et monsieur Zachael Ki, Secrétaire Général du Médiateur du Faso.
- 3.3. La réunion de concertation des médiateurs francophones de la zone Afrique de l'ouest à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) du 29 au 30 octobre 2007 sur le thème : « *Droits collectifs et individuels : le Médiateur, garant de l'équilibre* ». L'institution était représentée par madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso accompagnée par madame Myriam OUEDRAOGO, Chef de Département Affaires Générales et Institutionnelles.

- 3.4. Le colloque international sur le thème « *le rôle et la fonction du Médiateur de la République au service d'une nation émergente dans une Afrique réconciliée* » organisé du 04 au 06 décembre 2007 à Porto Novo par l'Organe Présidentiel de Médiation.

Les réflexions ont été facilitées par des communications dont celle présentée par madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso sur le thème : « *La médiation dans un Etat de droit comme le Bénin, pour quoi faire ?* »

Madame le Médiateur du Faso était accompagnée par Madame Andréa YAMEOGO, Chef de Division.

- 3.5. Le 5<sup>ème</sup> congrès de l'AOMF à Bamako sur le thème : « *le médiateur, garant de l'équilibre entre droits collectifs et droits individuels* ». Ont participé à ce congrès, madame Amina OUEDRAOGO, Médiateur du Faso, madame Mafarma SANOGO, Directeur de Cabinet, Madame OUEDRAOGO Myriam, Chef du Département Affaires Générales et Institutionnelles, madame Sophie ZAGRE, Chef de la Division Communication et Relations Publiques et monsieur Marc Euloge BASSOLET, Chef du Service du Protocole.



# QUATRIEME PARTIE

## Les réflexions et recommandations du Médiateur du Faso

### 1. Les marchés publics

### 2. La réflexion sur le retard dans la prise d'actes administratifs individuels et leur non notification aux intéressés

### 3. L'emploi d'agents de statut précaire



## 1. LES MARCHES PUBLICS.

Pourquoi le choix de ce thème ?

Le Médiateur du Faso a choisi cette année de jeter les bases d'une réflexion sur les contrats passés entre l'administration publique et ses prestataires de services.

Le choix de ce sujet repose sur une série de constats :

- Tout d'abord, et d'une manière générale il y a le nombre assez élevé de demandes de règlement de factures impayées après des prestations effectuées au profit de l'Etat;
- Ensuite la survivance d'une catégorie de factures également impayées, résultant de l'organisation de manifestations ponctuelles ;
- Enfin, les conséquences fort dommageables de cette situation sur le tissu économique du pays.

C'est fort de ces constats qu'il a paru opportun au Médiateur du Faso de réserver une réflexion à cette délicate question.

Mais avant d'aborder le sujet proprement parlé il nous a semblé utile (dans une première partie) de fixer les règles et principes généraux des marchés publics, avant (dans une deuxième partie) de les transposer dans le contexte particulier de la gestion de cette question au Burkina-Faso.

Quelques recommandations seront alors proposées en vue de l'amélioration de la situation de créanciers privés, face à l'administration publique détentrice de prérogatives de puissance publique.

Les marchés publics se définissent comme des contrats onéreux conclus par les personnes morales de droit public ou leurs mandataires, avec des personnes privées ou même publiques, en vue de fournir une prestation sous forme de fournitures de services, de réalisation d'ouvrages, ou alors intellectuelle (consultation).

Si la notion de contrat, peut elle, être inexorablement rattachée à la vénérable définition donnée par le Code Civil dans son article 1101 en ces termes : « *le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* », la définition légale du contrat administratif distingue entre les marchés de Travaux Publics, les ventes d'immeubles, et les marchés de fournitures ....

A défaut de définition légale, le juge consacre un certain nombre de contrats administratifs en application de 2 critères essentiels, l'un tiré de la présence d'une personne publique, l'autre du contenu du contrat en vue de la réalisation de sa mission d'intérêt général.

Ces deux critères sont soutenus, par la volonté de l'administration de répondre à un besoin ponctuel ou structurel de l'Etat dans un domaine bien précis, à travers une prestation de qualité, et à moindre coût.

Dans notre pays le procédé de droit commun pour l'exécution des prestations de services, de prestation intellectuelle (consultation) ou pour la réalisation d'ouvrages de petite ou grande importance, reste les marchés publics, moyens juridiques usités par l'Etat, les collectivités, les établissements publics et leurs démembrements.

Les procédures appropriées sont définies, consacrées à travers les techniques de l'adjudication, de l'appel d'offre ou du gré à gré, avec comme base légale le décret 2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003.

Quelque soit la méthode adoptée, les parties sont liées par un cahier de charges solidement élaboré, qui impose une certaine rigueur dans la conduite de l'opération, tout en fixant de manière très détaillée leurs droits et devoirs.

Relativement aux devoirs des candidats aux marchés publics, de nombreuses pièces administratives sont à produire sur le fondement de l'arrêté 2003-281/MFB/CAB du 15/07/2003. Il s'agit de l'attestation de situation fiscale, de la situation cotisante, de l'attestation de la DACR et de la Direction chargée des lois sociales et d'une caution de soumission.

Le régime de l'exécution des marchés est caractérisé par le principe de l'exécution personnelle qui pèse essentiellement sur la tête du prestataire de service sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle ou délictuelle.

Le principe de l'exécution personnelle peut toutefois s'accommoder de la sous-traitance. En contrepartie, le bénéficiaire d'un marché public, muni d'un bon ou d'une lettre de commande, d'un contrat a droit au paiement du prix de sa prestation sous forme d'acomptes, ou en un seul décaissement selon les termes convenus au contrat.

Par ailleurs, en cas de rupture de l'équilibre contractuel, il pourrait obtenir un rééquilibrage des clauses sur le fondement des sujétions imprévues.

Quid des droits et devoirs de l'administration ?

Relativement à son obligation principale, on peut noter qu'elle concerne le paiement du prix des prestations à un moment convenu d'accord parties.

Au-delà de cette obligation principale, les prérogatives de l'administration contractante se matérialisent par un pouvoir de contrôle et de direction, un pouvoir de sanction du cocontractant, et un pouvoir de résiliation unilatérale, spécifiquement pour des motifs d'intérêt général.

Mais il est heureux de relever que ces mesures sont en principe susceptibles d'annulation juridictionnelle si elles ne sont pas justifiées.

En tout état de cause, les prérogatives dont dispose l'administration par rapport à ses prestataires sont d'une importance la plaçant hors du commun des contractants ordinaires.

Tirant pouvoir de ses prérogatives exorbitantes de droit commun elle devrait donc être à même de respecter ses engagements d'ordre pécuniaire en toute conformité avec les cahiers de charge qu'elle-même a si bien souvent rédigés en donnant le moins de marge de manœuvre possibles à ses partenaires privés.

Et pourtant, la pratique est toute autre...

En effet le Médiateur du Faso a souvent été saisi de demandes relatives au paiement de factures résultant de la passation de marchés entre l'Etat et des particuliers.

Ces marchés sont relatifs à des fournitures de services, ou à des prestations plus spécifiques.

Nonobstant le traditionnel délai de 90 jours que l'Etat s'est librement et unilatéralement octroyé pour s'acquitter du paiement de ses factures, nombreux sont les partenaires de l'administration qui rencontrent des difficultés pour se faire payer le prix de leurs prestations après l'exécution de leurs obligations contractuelles.

S'il a été établi que certaines de ces factures sont très élevées, rendant du même coup difficile un décaissement global de cette importance, d'autres par contre sont si insignifiantes qu'elles ne devraient en aucun cas se heurter à une difficulté de paiement.

Outre les factures issues de contrats passés en vue d'assurer le fonctionnement régulier du service public, on note également des factures impayées issues de certaines manifestations ponctuelles d'envergure nationale.

A titre d'exemple on note qu'à la COCAN junior, certains opérateurs économiques nationaux ont été plongés dans un désarroi financier dès l'achèvement de ces manifestations, du fait d'impayés qui subsistent encore aujourd'hui.

Sans ignorer les difficultés objectives qu'il rencontre, l'Etat devrait prendre l'initiative de l'instauration d'un climat de confiance dans le domaine de ses relations commerciales avec ses partenaires.

En effet, la redéfinition du rôle de l'Etat consiste entre autre à assurer une bonne orientation économique dans la gestion des finances publiques.

La mise en place d'une stratégie de communication paraît également essentielle, à destination de l'ensemble des prestataires de l'Etat, afin de les informer régulièrement sur les solutions envisageables à court, moyen ou long terme surtout lorsque l'Etat doit faire face aux tensions de trésoreries ou à des régulations imprévues.

Ce sera le prix à payer en vue de la construction d'une bonne gouvernance économique nationale au sein d'un Etat capable, efficace, intelligent au Burkina Faso.

## **2. LA REFLEXION SUR LE RETARD DANS LA PRISE D'ACTES ADMINISTRATIFS INDIVIDUELS ET LEUR NON NOTIFICATION AUX INTERESSES**

Le Médiateur du Faso, depuis 1996, date du démarrage effectif de ses activités, a été régulièrement saisi de litiges qui tirent leur source du retard dans la prise d'acte individuel par l'administration et aussi dans leur non notification aux intéressés ou à d'autres administrations concernées.

Malgré les efforts fournis par le gouvernement pour y remédier à travers la politique de modernisation de l'administration, puis celle de la réforme de l'Etat avec l'informatisation des fichiers, les problèmes liés au retard dans la prise de ces actes persistent.

Cette situation est non seulement préjudiciable aux agents publics, aux usagers de l'administration et à l'Etat lui-même dans la mesure où les agents publics surtout ceux des provinces sont contraints de consacrer un temps de leur service à faire la navette entre leur province de résidence et la capitale où se situent les différents ministères chargés de la gestion de leur carrière.

Les actes individuels dont il est question, sont déterminants au début, en cours ou à la fin de la carrière des agents publics.

Il s'agit des arrêtés de titularisation, de mise en position de stage, de reclassement, de suspension de fonction et de mise à la retraite.

Dans la majeure partie des cas, les litiges y relatifs soumis au Médiateur du Faso prennent la forme de demande de régularisation de situation administrative.

### **2.1. La régularisation de situation administrative par titularisation**

L'arrêté de titularisation est un document capital à double titre pour les agents publics qui accèdent à la fonction publique, car il leur permet non seulement d'acquérir la qualité de fonctionnaire, conformément à l'article 57 de la loi n°13/98/AN du 28 octobre 1998, mais aussi d'envisager avec lucidité et clairvoyance, la suite de leur carrière dans l'emploi où ils ont été nommés.

Malheureusement, des agents publics stagiaires continuent d'évoluer dans ce statut un (1) à cinq (5) ans, sans être titularisé malgré la validation de leur stage probatoire.

En dehors des cas où des agents ignorent qu'il faille constituer un dossier de titularisation, il est à noter que lorsque l'arrêté de titularisation est pris à temps par le ministère de la fonction publique, seul compétent en la matière, les agents concernés n'en reçoivent pas notification pour plusieurs raisons :

- le ministère d'origine de l'agent n'a pas reçu l'acte de la part du ministère de la fonction publique,
- le mauvais fonctionnement du système de transmission du courrier du ministère d'origine ne permet pas de l'atteindre.

### **2.2. La régularisation de situation administrative par reclassement**

Il s'agit notamment du reclassement de l'agent public à une catégorie supérieure à l'issue d'une formation d'une durée d'au moins une année scolaire, suite à un concours professionnel (article 86 de la loi n°13/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique).

Le temps mis par l'administration pour constater un reclassement peut être si long que l'agent public se retrouve en retard avec deux ou plusieurs reclassements non effectifs.

Même si la fonction publique régularise la situation de l'intéressé sur le plan administratif, l'exécution financière de ces actes reste une autre paire de manche pour les bénéficiaires.

### **2.3. La régularisation de situation administrative par la mise à la retraite**

L'arrêté de mise à la retraite est un acte administratif qui met fin à la situation d'activité de l'agent public et lui permet de faire valoir ses droits à pension, conformément à la loi n°47/94/ADP du 29 novembre 1994, portant Régime Général de Retraite des Fonctionnaires, Militaires et Magistrats.

Il arrive très souvent que des agents publics non réquisitionnés continuent de travailler au-delà de leur limite d'âge d'aller à la retraite (deux à trois ans) parce qu'ils n'ont pas reçu leur arrêté de mise à la retraite.

Ainsi ils se retrouvent dans une situation financière délicate due :

- au retard qu'ils accusent dans la constitution de leur dossier de pension car l'arrêté de mise à la retraite est un des éléments constitutifs de ce dossier ;
- l'émission d'un ordre de recette délivré à leur encontre par l'Etat au remboursement, sur leur pension, des salaires perçus indûment.

A l'analyse de tout ce qui précède, il ressort que les retards dans la prise des actes administratifs individuels, sont dus à plusieurs facteurs dont la lourdeur administrative, la négligence des agents traitant ou chargés de dossier, l'absence ou le mauvais fonctionnement du réseau informatique, le manque de suivie, l'absence de concertation entre le ministère de la Fonction Publique et les autres départements autour de ces questions.

Quant à la notification des actes administratifs individuels, elle ne paraît pas être une obligation pour l'administration ni un droit pour les personnes concernées, notamment les agents publics pour ce qui concerne leur titularisation, leur reclassement, etc. Le constat est qu'ils sont contraints d'effectuer de multiples démarches auprès de l'administration ou les ministères compétents, afin d'entrer en possession desdits documents.

A défaut d'éradiquer les problèmes ci-dessus évoqués, chaque ministère ou administration pour réduire considérablement les litiges devrait élaborer et mettre en œuvre un manuel de procédure, mettre en place un plan de communication interne et externe, fixer les délais de traitement des actes ou dossiers en fonction de leurs natures, assorti d'un suivi rigoureux jusqu'au niveau déconcentré.

### **3. L'EMPLOI D'AGENTS DE STATUT PRECAIRE**

Depuis plusieurs années déjà, le Médiateur du Faso est saisi de réclamations provenant de citoyens employés par des administrations et institutions publiques, dans des conditions manifestement en marge de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur dans notre pays.

Le fait que, en dépit des multiples initiatives en direction des administrations en cause, certains de ces dossiers soient en souffrance au sein de l'institution depuis plusieurs années, nous conduisent à exposer publiquement cette année encore le problème afin d'attirer l'attention des plus hautes autorités de l'Etat sur la nécessité d'y trouver des solutions appropriées. Il en est ainsi des personnels des garderies populaires.

Depuis la création des garderies populaires en 1985, les moniteurs et monitrices qui y sont employés demandent la régularisation de leur situation administrative. Ces éducateurs sociaux sont dans une situation précaire parce qu'ils sont sans statut. Ils ne bénéficient d'aucun avancement, perçoivent une faible rémunération forfaitaire, sont sans bulletin de paie et ne sont déclarés à aucun organisme de sécurité sociale.

C'est dans ce contexte qu'ils ont saisi le Médiateur du Faso depuis 2001, afin d'obtenir leur intégration dans la fonction publique ou, à défaut, l'adoption d'un statut propre à leur emploi.

A la suite de l'instruction de leur dossier, le Médiateur du Faso avait proposé depuis 2001, par correspondance n° 2001.043/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 07 mars 2001, que deux mesures soient envisagées en leur faveur :

- la prise en charge des salaires et des dépenses de fonctionnement des garderies par les communes qui les abritent conformément aux conventions collectives ou aux textes législatifs et réglementaires y afférents.
- le versement par l'Etat des cotisations sociales des intéressés à la CNSS à titre de régularisation afin de garantir leur droit à pension.

En réponse, son excellence Monsieur le premier Ministre et par lettre n° 2001-213/PM/SG/DAPJ du 11 juillet 2001, avait porté à la connaissance de l'institution qu'il avait procédé à l'état des lieux des structures, à l'établissement d'une liste exhaustive des réclamants et à la programmation de rencontres avec les services impliqués.

Par la suite, le Ministre de l'Action sociale et de la Solidarité nationale nous faisait savoir, par lettre n° 04-1764/MASSN/SG/DGAS/DEPE du 11 août 2004, qu'il avait soumis au Premier Ministre pour appréciation, une proposition de mise en place d'une commission interministérielle. Depuis cette date, et en dépit de toutes les tentatives de relance, aucune suite ne nous a été donnée.

Les dernières informations obtenues dans le cadre de l'instruction du dossier permettent au Médiateur du Faso de constater que l'aspect rétrocession des garderies populaires aux communes a été effectué (aux communes urbaines à tout le moins). Il reste cependant le volet paiement d'arriérés de cotisations sociales qui, jusque là, n'a pas encore été réglé ; cette situation semble d'autant plus incompréhensible que, selon les informations en notre possession, ces structures, grâce au travail de ces personnels, réalisent des recettes dont une partie pourrait légitimement servir à résoudre le problème posé. En tout état de cause, il ne nous semble pas souhaitable que ce passif soit transféré aux communes qui pourraient éprouver de sérieuses difficultés à les apurer.

Le problème est que cet exemple présenté ici, est loin d'être un cas isolé, au regard des réclamations encore en étude au sein de l'institution. C'est pour cette raison que le Médiateur du Faso voudrait attirer l'attention des administrations et institutions publiques sur la nécessité de se conformer à la législation sociale en vigueur dans notre pays. Il ne s'agit nullement de recommander que tout recrutement soit à durée indéterminée, mais juste de rappeler que même les emplois temporaires sont soumis à un minimum de garantie en matière de déclaration du travailleur à la CNSS. De ce point de vue, on ne peut comprendre que des organismes publics s'attachent les services d'employés souvent désignés sous le vocable de «*journaliers*» et qui, pour la plupart, totalisent en moyenne quinze années de présence dans leur emploi.

Au moment où la lutte contre la pauvreté constitue la principale référence des actions gouvernementales, il nous semble assez embarrassant de devoir se rendre à l'évidence que les administrations et institutions publiques elles-mêmes recrutent et maintiennent des personnels dans un statut de totale précarité.

# CONCLUSION





Le bilan des activités du Médiateur du Faso, au cours de l'année 2007, tel que décrit par le présent rapport n'est certes pas exhaustif mais il a le mérite d'apporter un aperçu détaillé des tâches accomplies et un éclairage sur leur diversité.

En effet, ces activités auront été marquées par un accroissement notable des dossiers de réclamation soumis à l'Institution, comparativement aux années antérieures. L'instruction de ces dossiers aura abouti à la clôture de deux cent dix sept (217) d'entre eux sur un total de trois cent soixante treize (373) reçus.

Le recours de plus en plus fréquent des citoyens à la médiation institutionnelle révèle l'intérêt et la confiance qu'ils lui portent progressivement. La campagne d'information et de sensibilisation, amorcée en 2006 et poursuivie en 2007 auprès des populations, a contribué à une plus grande visibilité de l'Institution.

En outre, le renforcement des capacités de l'Institution, tant au plan des ressources humaines qu'au plan institutionnel, aura été un facteur essentiel dans l'efficacité des tâches accomplies tout au long de l'année 2007 par l'ensemble du personnel.

Enfin, la participation régulière du Médiateur du Faso aux différentes rencontres internationales des réseaux dont il est membre aura contribué à développer une coopération étroite avec des institutions similaires et permis un échange d'expériences enrichissant.

Le Médiateur du Faso fonde l'espoir que l'attention particulière qui sera réservée aux réflexions et aux recommandations formulées dans ce rapport sera d'un apport inestimable à sa mission de protection du citoyen et de veille au bon fonctionnement du service public.



# ANNEXES

**1. La loi organique N° 22/94 ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso.**

**2. Le décret N° 2005-185/PRES du 1<sup>er</sup> avril 2005, portant nomination d'un Médiateur du Faso.**

**3. Le personnel du Médiateur du Faso**





**ANNEXE I**

**LOI ORGANIQUE N° 22/94/ADP DU 17 MAI 1994  
PORTANT INSTITUTION D'UN MEDIATEUR DU FASO**



## **L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE**

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 mai 1994 et adopté la loi organique dont la teneur suit :

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : Il est institué au Burkina Faso un organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et les administrés dénommé : Médiateur du Faso.

### **CHAPITRE II - STATUT DU MEDIATEUR**

**ARTICLE 2** : Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

**ARTICLE 3** : Le Médiateur du Faso doit être âgé de quarante cinq (45) ans au moins à la date de nomination, avoir une expérience professionnelle de 20 ans au moins, avoir un sens élevé de la responsabilité, jouir d'une bonne moralité et avoir une ferme conscience de l'idée de bien public et de l'intérêt de la nation.

**ARTICLE 4** : Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Cour Suprême.

**ARTICLE 5** : La durée du mandat du Médiateur du Faso est de 5 ans non renouvelable. Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

**ARTICLE 6** : Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l'expiration du mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Président du Faso.

**ARTICLE 7 :** Le Médiateur du Faso peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au Président du Faso.

**ARTICLE 8 :** Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 9 :** Le Médiateur du Faso doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

**ARTICLE 10 :** Pendant la durée de ses fonctions, il ne peut être candidat à quelque fonction élective que ce soit. S'il exerçait ce mandat avant sa nomination, il devrait antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

### **CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR**

**ARTICLE 11 :** Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

**ARTICLE 12 :** Il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

**ARTICLE 13 :** Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso :

- les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les problèmes politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

#### **CHAPITRE IV - SAISINE DU MEDIATEUR**

**ARTICLE 14** : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut par une réclamation individuelle, demander par l'intermédiaire d'un élu que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

La réclamation peut également être adressée directement au Médiateur.

**ARTICLE 15** : Le Médiateur peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

**ARTICLE 16** : Le recours au Médiateur du Faso est gratuit ; la réclamation dans tous les cas doit être écrite ; elle doit le cas échéant être précédée de démarches qui ont mis l'Administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

**ARTICLE 17** : La réclamation au Médiateur ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

#### **CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**

**ARTICLE 18** : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

**ARTICLE 19** : Le Médiateur du Faso peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit, le Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

**ARTICLE 20 :** Le Médiateur du Faso peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent malfaisant une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

**ARTICLE 21 :** Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 19.

**ARTICLE 22 :** Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur.

Le Médiateur peut requérir tous les corps de contrôle et d'Inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

**ARTICLE 23 :** Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

**ARTICLE 24** : En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

**ARTICLE 25** : Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activité chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Cour Suprême. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

**ARTICLE 26** : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso.

Le Médiateur du Faso n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère chargé des Finances mais présente ses comptes au contrôle a posteriori de la chambre des Comptes de la Cour suprême.

#### **CHAPITRE VI - ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIATEUR**

**ARTICLE 27** : Le siège de la Médiature est fixé à Ouagadougou.

Le Médiateur du Faso nomme ses collaborateurs et met fin à leur fonction.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur seront précisés par décret.

#### **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 28** : Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur du

Faso, suivi ou non de l'indication de sa qualité dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**ARTICLE 29** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi n°13/93/ADP du 18 mai 1993, portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

À Ouagadougou, le 17 mai 1994.

*Le Secrétaire de Séance*

*Le Président de Séance*

**ROBERT FRANCIS COMPAORE**

**DR BONGNESSAN ARSENE YE**

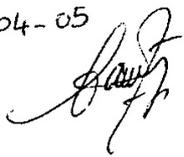
**ANNEXE II**

**DECRET N°2005-185/PRES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005,  
PORTANT NOMINATION D'UN MEDIATEUR DU FASO**



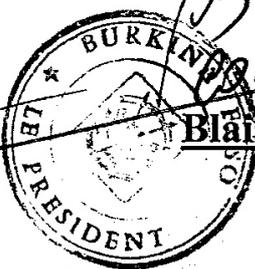
**BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

**DECRET N° 2005-185/PRES**  
portant nomination d'un Médiateur  
du Faso.**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**VISA CF n° 03458  
04-04-05  


VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;

**DECRETE****ARTICLE 1** : Madame OUEDRAOGO/TRAORE Amina Moussou, Mle 30 054 E, Magistrat de grade exceptionnel 4<sup>e</sup> échelon, est nommée Médiateur du Faso.**ARTICLE 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
  
**Blaise COMPAORE**



**ANNEXE III**

**LES COLLABORATEURS DU MEDIATEUR DU FASO**



## LE MEDIATEUR DU FASO

**Amina OUEDRAOGO**  
Commandeur de l'Ordre National  
Médiateur du Faso

### LE CABINET DU MEDIATEUR

<b>Mafarma SANOGO</b>	Directeur de Cabinet
<b>Marc Euloge BASSOLET</b>	Chef du Service du Protocole
<b>Sophie ZAGRE</b>	Chef de la Division Communication et Relations Publiques
<b>Marcel OUEDRAOGO</b>	Chef de la Division Informatique et Bureautique
<b>Amadé Y. ZOROME</b>	Chef de la Division Documentation et Archives
<b>Florence KABORE</b>	Chef du Secrétariat Particulier
<b>Viviane NABELEMA</b>	Secrétaire
<b>Léontine TUINA</b>	Secrétaire
<b>Clarisse LAMIEN</b>	Aide documentaliste
<b>Abel ILBOUDO</b>	Agent de liaison
<b>KABORE Paul</b>	Agent polyvalent
<b>YALWEOGO Denis</b>	Chauffeur
<b>OUEDRAOGO Charles</b>	Chauffeur
<b>DIASSO Raymond</b>	Agent de sécurité rapprochée
<b>Département Affaires Administratives et Financières</b>	
<b>Mohamed Zéïni OUEDRAOGO</b>	Chef de Département Affaires Administratives et Financières
<b>Kadidia HIEN</b>	Chef de la Division Comptabilité, Deniers et Matières
<b>Adeline COULDIATY</b>	Chef de la Division Budget, Solde et Personnel
<b>Ousmane SAMBA</b>	Assistant
<b>Salifou KABORE</b>	Assistant
<b>Julienne SOURWEMA</b>	Secrétaire

<b>Personnel d'appui du Cabinet de du Département Affaires Administratives et Financières</b>	
<b>Alfred KABRE</b>	Assistant de police
<b>Joseph Antoine MEDA</b>	Brigadier chef de police
<b>Marc ZONGO</b>	Brigadier chef de police
<b>Barkié ZABRE</b>	Brigadier chef de police
<b>Ousmane OUEDRAOGO</b>	Brigadier chef de police
<b>Maimounatou COMPAORE</b>	Standardiste
<b>Modeste Socratine KAFANDO</b>	Standardiste
<b>Paul Henri CONGO</b>	Chauffeur
<b>Seydou DAKAMBARY</b>	Chauffeur
<b>Hamado LINGUELINGUE</b>	Chauffeur
<b>Moussa OUATTARA</b>	Chauffeur
<b>Seydou SANON</b>	Chauffeur
<b>Siméon Pacôme ILBOUDO</b>	Chauffeur
<b>Fousséini KABORE</b>	Jardinier
<b>Djénéba MILLOGO</b>	Personnel de maison
<b>Noaga OUEDRAOGO</b>	Personnel de maison

<b>LE SECRETARIAT GENERAL</b>	
<b>Zachael KI</b>	Secrétaire Général
<b>Salimata KONE</b>	Chef de la Division Centralisation du Courrier et Information du Publique
<b>Salimata DIARRA</b>	Chef du Secrétariat Particulier
<b>Nadine MILLOGO</b>	Secrétaire
<b>Justine SAWADOGO</b>	Secrétaire
<b>Marcel KOUDOUYOU</b>	Agent de liaison
<b>Etienne OUEDRAOGO</b>	Chauffeur
<b>Département Affaires Economiques et Socioculturelles</b>	
<b>Sylvie K. OUEDRAOGO</b>	Chef du Département Affaires Economiques et Socioculturelles
<b>Aminata OUEDRAOGO</b>	Secrétaire
<b>Département Affaires Générales et Institutionnelles</b>	
<b>Myriam OUEDRAOGO</b>	Chef du Département Affaires Générales et Institutionnelles
<b>Maminata OUATTARA</b>	Chef de la Division Affaires Générales
<b>Brahima TRAORE</b>	Chef de la Division Collectivités territoriales
<b>Habibou IDOGO</b>	Secrétaire
<b>Leocadie KABRE</b>	Secrétaire
<b>Département des Délégués Provinciaux et des Correspondants dans les Administrations Publiques</b>	
<b>YAMKOUDOUYOU Y Gilbert</b>	Chef du Département des Délégués Provinciaux et des Correspondants dans les Administrations
<b>Andréa YAMEOGO</b>	Chef de Division
<b>Christine SOUMA</b>	Secrétaire

<b>SECRETARIAT GENERAL : STRUCTURES DECONCENTREES</b>	
Délégation provinciale Houet : Bobo-Dioulasso	du <b>Oumarou DIENI</b> , délégué provincial
	<b>Marie Chantal TRAORE</b> , secrétaire
	<b>Tiessié DIARRA</b> , gardien
Délégation provinciale Mouhoun : Dédougou	du <b>Dominique S. KONATE</b> , délégué provincial
	<b>Pélagie KADEOUA</b> , secrétaire
	<b>Jean Louis DAYO</b> , gardien
Délégation provinciale Séno : Dori	du <b>Hamadou Doudou MAIGA</b> , délégué provincial
	<b>Salamatou MAIGA</b> , secrétaire
	<b>Boureima Mamadou YATTARA</b> , Gardien
Délégation provinciale Yatenga : Ouahigouya	du <b>Rimouaya OUEDRAOGO</b> , délégué provincial
	<b>Kationga OUEVAMOU</b> , secrétaire
	<b>Inoussa MAIGA</b> , gardien
Délégation provinciale Gourma : Fada N’Gourma	du <b>Faustin Y. OUALY</b> , délégué provincial
	<b>Abiba OUOBA</b> , secrétaire
	<b>Daogo SORGHO</b> , gardien
Délégation provinciale Boulgou : Tenkodogo	du <b>Arouna GUINGANE</b> , délégué provincial
	<b>Aminatou DAKISSAGA</b> , secrétaire
	<b>Rasmané ZEBE</b> , gardien
Délégation provinciale Nahouri : Pô	du <b>Roger Pérassé ATIANA</b> , délégué provincial
	<b>Mariama AYE</b> , secrétaire
	<b>Vincent de Paul GOUNABOU</b> , gardien
Délégation provinciale Poni : Gaoua	du <b>Jacob SOMDA</b> , délégué provincial
	<b>Anne Marie KAMBOU</b> , secrétaire
	<b>Bonkiré PALE</b> , gardien
Délégation provinciale Sourou : Tougan	du <b>Ahmidou G. ZOUGOURI</b> , délégué provincial
	<b>Elise OUEDRAOGO</b> , secrétaire
	<b>Djouloumori PIAKOUMA</b> , gardien
Délégation provinciale Sissili : Léo	du <b>Patrice Octave NIGNAN</b> , délégué provincial
	<b>Odile TANDAMBA</b> , secrétaire
	<b>Daouda YAGO</b> , gardien

# LE MEDIATEUR DU FASO

"Un recours pour l'Administré, un Conseil pour l'Administration"



## INTERPRETATION DU LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

- Les formes des trois personnages sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso.
- Les couleurs attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
  - Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
  - Le personnage en blanc entre les deux premiers est le Médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras.
- Le rapprochement du Médiateur du Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso ;
- L'ensemble représente deux entités différentes que le Médiateur du Faso tente de rapprocher afin d'instaurer une paix sociale ;
- Le cercle avec l'ouverture représente l'autorité du Médiateur du Faso ;

Cette ouverture est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.

## >>> Où et comment contacter le Médiateur du Faso ?

### > Par courrier

Le Médiateur du Faso  
109, Avenue du Médiateur du Faso  
Place de la Nation  
01 BP 5577 Ouagadougou 01  
Burkina Faso

### > Par téléphone et par fax

Tél. : (226) 50 31 08 35/37/38/92  
Fax : (226) 50 31 08 95

### > Via Internet

E-mail : [mediateur.faso@mediateur.gov.bf](mailto:mediateur.faso@mediateur.gov.bf)  
[mediateur@zcp.bf](mailto:mediateur@zcp.bf)  
Site : <http://www.mediateur.gov.bf>



**Le cercle de la réconciliation**

### > Au près du Siège à Ouagadougou et des Délégations Provinciales

#### **SIEGE/OUAGADOUGOU**

01 BP 5577 Ouagadougou 01  
Tél. : (226) 50 31 08 35/37/38/92  
Fax : (226) 50 31 08 95

#### **YATENGA**

BP 23 Ouahigouya  
Tél./Fax : (226) 40 55 40 81

#### **SOUROU**

BP 56 Tougan  
Tél./Fax : (226) 20 53 41 42

#### **MOUHOUN**

BP 142 Dédougou  
Tél./Fax : (226) 20 52 01 77

#### **HOUEJ**

01 BP 2518 Boko-Diolasso  
Tél./Fax : (226) 20 97 47 99

#### **BOULGOU**

BP 220 Tenkodogo  
Tél./Fax : (226) 40 71 05 23

#### **NAHOURI**

BP 56 Pô  
Tél./Fax : (226) 50 39 0019

#### **SISSILI**

BP 129 Léo  
Tél./Fax : (226) 50 41 31 08

#### **POM**

BP 157 Gaoua  
Tél./Fax : (226) 20 87 02 27

#### **SENO**

BP 283 Dori  
Tél./Fax : (226) 40 46 03 23

#### **GOURMA**

BP 276 Fada N'Gourma  
Tél./Fax : (226) 40 77 06 15